

31 octobre 2006

**PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE DES SOCIÉTÉS
DU GROUPE EUROTUNNEL**

dont les noms figurent en Annexe 1 au présent
Projet de Plan de Sauvegarde

(Articles L. 626-1 et suivants du Code de commerce)



PRÉAMBULE

- (a) Par jugements du 2 août 2006, le Tribunal de commerce de Paris a, conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice des sociétés appartenant au groupe Eurotunnel dont les noms figurent en annexe 1 aux présentes (ensemble les **Sociétés**), et fixé une période d'observation initiale de 6 mois.
- (b) Maître Laurent Le Guernevé et Maître Emmanuel Hess (les **Administrateurs Judiciaires**) ont été désignés en qualité d'administrateurs judiciaires avec mission de surveillance. Maître Valérie Leloup-Thomas et Maître Jean-Claude Pierrel (les **Mandataires Judiciaires**) ont été pour leur part désignés aux fonctions de mandataires judiciaires.
- (c) Du 2 août 2006 au 25 octobre 2006, des propositions de restructuration fondées sur les protocoles d'accords qui avaient pu être précédemment conclus avec certains des principaux créanciers financiers du groupe Eurotunnel ont été présentées par la direction d'Eurotunnel, avec l'assistance des Administrateurs Judiciaires, et discutées avec les représentants des principaux créanciers du groupe Eurotunnel en vue de l'élaboration du présent projet de plan de sauvegarde (le **Projet**). Lorsqu'il aura été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris, le présent Projet deviendra le Plan de Sauvegarde et la mise en œuvre de la Réorganisation (telle que définie ci-après) sera opérée, notamment pour ce qui concerne l'observation des délais de réalisation de chacune de ses phases, sous le contrôle du Tribunal de commerce de Paris et des mandataires de justice désignés à cet effet, conformément à la législation applicable.
- (d) Le présent Projet expose, en application des dispositions de l'article L. 626-2 du Code de commerce :
- ❑ les perspectives et les modalités de redressement des Sociétés et plus généralement de l'entreprise Eurotunnel (« Eurotunnel ») (1.)
 - ❑ les modalités de règlement du passif et notamment l'ensemble des éléments de la réorganisation qu'Eurotunnel propose de mettre en place avec l'ensemble des parties prenantes (la **Réorganisation**) (2.)
 - ❑ le niveau et les perspectives d'emploi (3.)

Il précise par ailleurs le calendrier des opérations de réorganisation (4), ainsi que les engagements à la charge des différentes parties prenantes (5).

Le présent Projet est complété pour chacune des Sociétés par un projet de plan de sauvegarde spécifique exposant pour la Société concernée les caractéristiques du plan proposé qui diffèrent des éléments principaux fournis dans le présent Projet.

Afin de permettre de mieux apprécier les volumes financiers visés dans le présent Projet, certains des montants libellés en livres sterling ont été, sauf indication contraire, convertis en euros et certains des montants libellés en euros ont été convertis en livres sterling, selon le cas, en appliquant le taux de change constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1 ORIGINE DES DIFFICULTES ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET

Les difficultés de l'ensemble des Sociétés procèdent de ce que toutes sont soit directement débitrices, soit garantes ou codébitrices solidaires d'une dette globale (la *Dette*) excédant en principal la somme de 9 milliards d'euros, pour laquelle elles ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations en tant qu'emprunteurs si une restructuration globale de cette Dette assurant la pérennité de l'entreprise ne peut être mise en place.

Le groupe Eurotunnel ne rencontre pas de difficultés économiques liées à l'exploitation de la liaison transmanche. Au contraire, les très importants efforts entrepris par la direction d'Eurotunnel depuis 2004, ont permis d'améliorer substantiellement le résultat d'exploitation.

La cause principale des difficultés rencontrées par les sociétés du groupe Eurotunnel réside dans l'endettement trop important qu'elles doivent supporter, endettement totalement disproportionné par rapport aux ressources générées par l'exploitation du tunnel sous la Manche. Cette disproportion s'explique notamment par la dérive très importante des coûts du chantier du tunnel sous la Manche, due pour l'essentiel à des obstacles techniques imprévus ainsi qu'à une augmentation, par rapport aux normes d'origine, des normes de sécurité qui ont été significativement renforcées par les concédants et à des retards de livraison constatés pour l'ouvrage et pour certains équipements nécessaires à l'exploitation. Cette dérive et ces retards ont abouti à une augmentation substantielle du budget nécessaire pour l'achèvement de l'ouvrage :

- projet initial - 9 milliards d'euros (dont 1,2 milliard en fonds propres) ;
- réévaluation à 11,6 milliards d'euros en 1990 (dont 10,4 milliards de dette) ;
- nouvelle augmentation en 1994 pour amener le coût effectif final à approximativement 15 milliards d'euros et le niveau global de la dette à approximativement 13,5 milliards d'euros.

Par ailleurs, les simulations prises en considération lors du lancement du projet en 1986, puis lors de la restructuration opérée en 1998 se sont révélées par trop optimistes, en particulier pour ce qui concerne les prévisions de trafic des chemins de fer, rendant illusoire les perspectives d'apurement de la dette dans les délais prévus.

Dans ces conditions, les propositions soumises aux Comités énoncées dans le présent Projet visent :

- **à opérer une restructuration de l'essentiel de la Dette en en réduisant le montant global de façon très significative ; et ainsi**
- **à permettre la poursuite de l'activité économique, à assurer le développement pérenne de l'entreprise, l'intégrité du groupe Eurotunnel et le maintien de l'emploi.**

1.2 PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT : LES PRINCIPAUX LEVIERS DE LA REORGANISATION ENVISAGEE

Les perspectives de redressement tiennent compte des objectifs d'exploitation mentionnés en Annexe 2 au présent Projet, notamment de ceux relatifs aux cash-flows d'exploitation. Ces objectifs se fondent notamment sur l'analyse des résultats d'exploitation des années 2004 à 2005¹ et ont été élaborés dans une approche réaliste.

Le présent Projet repose sur une réorganisation globale du groupe Eurotunnel qui elle-même suppose :

- la création de nouvelles entités juridiques, parmi lesquelles une nouvelle société faitière dénommée « Groupe Eurotunnel S.A. » (*GET SA*), qui emprunteront auprès d'établissements de crédit en vertu d'un prêt à long terme dont les principales caractéristiques seront arrêtées préalablement à l'approbation du Plan de Sauvegarde (le *Prêt à Long Terme*) les fonds nécessaires au refinancement des tranches les plus senior de la Dette ;
- l'émission par une filiale britannique de GET SA, Eurotunnel Group UK, ou par GET SA, d'obligations remboursables en actions de GET SA (les *ORA*) dont les principales caractéristiques sont reproduites en Annexe 5 aux présentes et dont la plus grande partie serait allouée aux créanciers qui ne seraient pas payés par l'utilisation du produit du Prêt à Long Terme ;
- la mise en œuvre d'une offre publique d'échange au bénéfice des titulaires d'unités Eurotunnel permettant à ceux-ci, s'ils le souhaitent, de devenir actionnaires de GET SA dont les titres de capital seraient admis aux négociations sur un marché réglementé.

A l'issue de la Réorganisation, la dette du groupe Eurotunnel qui s'élevait au 30 septembre 2006 à 9,073 milliards d'euros serait réduite à 4,164 milliards d'euros². La charge annuelle d'intérêts qui est actuellement d'approximativement 430 millions d'euros ne serait plus que d'approximativement 300 millions d'euros³ pour les trois premières années suivant la mise en œuvre de la Réorganisation, pour passer à approximativement 220 millions d'euros à la quatrième année.

L'un des objectifs essentiels de la Réorganisation est de combiner cette réduction substantielle de la Dette avec le maintien de l'intégrité du groupe Eurotunnel et la préservation de l'ensemble des actifs opérationnels de celui-ci.

Un exposé plus détaillé des modalités juridiques et financières de la Réorganisation proposée par le présent Projet est fourni au paragraphe 2.2 ci-après.

¹ 2005 non audité.

² Hors montant en principal des ORA.

³ Incluant les intérêts payés sur les ORA.

2. DESCRIPTIF DE LA REORGANISATION

2.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA DETTE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

L'origine et la structure de la dette des Sociétés à l'ouverture de la procédure de sauvegarde figurent ci-après :

2.1.1 Dettes fournisseurs, dettes intergroupe et dettes fiscales et sociales

Les dettes fournisseurs et les dettes fiscales et sociales sont celles nées de la suspension des poursuites au résultat de la procédure de sauvegarde, les Sociétés étant à jour de leurs obligations à la date du 2 août 2006. Le montant de ces dettes ainsi que celui des dettes intergroupe est précisé pour chacune des Sociétés dans le plan spécifique la concernant.

2.1.2 Emprunteurs et garants de la dette financière

Les sociétés France-Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd ont contracté la Dette décrite au paragraphe 2.1.3 ci-après, pour laquelle les autres Sociétés sont garantes.

2.1.3 Dette financière

Tableau de synthèse (exprimé en euros) :

Nature de la Dette	Montant en principal restant dû au 30 septembre 2006
Dettes Senior	346.637.823 €
Quatrième Tranche de la Dette	186.175.999 €
Tier 1 A	1.085.099.000 €
Tier 1	791.578.835 €
Tier 2	1.306.207.482 €
Tier 3	2.598.808.606 €
Obligations à Taux Révisable	678.402.885 €
Obligations Participantes	1.259.921.672 €
Obligations de Stabilisation	819.800.056 €
TOTAL	9.072.632.359 €

La charge d'intérêts globale pour l'exercice 2006 se serait élevée, en l'absence de la procédure de sauvegarde ouverte le 2 août 2006, à un montant d'approximativement 477 millions d'euros (en ce compris les montants payables au titre des contrats de couverture de taux en cours).

Dettes contractées en vertu de contrats de prêt :

Dettes Senior :

- Convention de Crédit Senior : *Senior Credit Agreement (International)* et *Senior Credit Agreement (French)* en date du 18 janvier 1999 tels qu'amendés le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 346.637.823 euros (dont 141.348.823 euros par France-Manche et 140.000.000 livres sterling, soit 205.289.000 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement du principal : en huit versements semestriels égaux de juin 2009 à décembre 2012

Quatrième Tranche de la Dette :

- Convention de Crédit : *Credit Agreement* en date du 4 novembre 1987, tel qu'amendé le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 186.175.999 euros (dont 117.257.549 euros par France-Manche et 47.000.000 livres sterling, soit 68.918.450 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement du principal : en une seule fois le 18 juillet 2019 (s'agissant d'Eurotunnel Finance Ltd), en versements semestriels du 15 juin 2006 au 15 décembre 2018 (s'agissant de France-Manche)

Tier 1 A :

- Convention de Crédit : *Credit Agreement* en date du 4 novembre 1987, tel qu'amendé le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteur : Eurotunnel Finance Ltd
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 740.000.000 livres sterling (soit 1.085.099.000 euros)
- Remboursement du principal : 120.000.000 livres sterling (soit 175.962.000 euros) en janvier 2026 et 620.000.000 livres sterling (soit 909.137.000 euros) en deux versements égaux en janvier 2027 et en janvier 2028

Tier 1 :

- Convention de Crédit : *Credit Agreement* en date du 4 novembre 1987, tel qu'amendé le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd

- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 791.578.835 euros (dont 468.141.777 euros par France-Manche et 220.572.890 livres sterling, soit 323.437.057 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement du principal : en versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025

Tier 2 :

- Convention de Crédit : *Credit Agreement* en date du 4 novembre 1987, tel qu'amendé le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 1.306.207.482 euros (dont 719.689.884 euros par France-Manche et 399.984.723 livres sterling, soit 586.517.599 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement du principal : en versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025

Tier 3 :

- Convention de Crédit : *Credit Agreement* en date du 4 novembre 1987, tel qu'amendé le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003
- Emprunteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 2.598.808.606 euros (dont 1.439.379.769 euros par France-Manche et 790.690.379 livres sterling, soit 1.159.428.837 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement du principal : en versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025

Par courrier en date du 2 août 2006, Calyon et HSBC Bank plc, en tant qu'Agents ont notifié à Eurotunnel Finance Limited et France Manche SA, en vertu de la Clause 29.1.1 de la Convention de Crédit du 4 novembre 1987 modifiée les 11 juillet 2002 et 12 juin 2003 et de la Clause 16.1.1 de la Convention de Crédit Senior du 18 janvier 1999 modifiée les 11 juillet 2002 et 12 juin 2003, la survenance d'un Cas de Défaut au titre de la dette ci-après :

- Dette Senior ;
- Quatrième Tranche de la Dette ;
- Tier 1A ;
- Tier 1 ;
- Tier 2 ;
- Tier 3.

En vertu des dispositions du présent Projet, la totalité de la dette décrite ci-dessus au titre du Contrat de Crédit et du Contrat de Crédit Senior sera remboursée selon les modalités prévues au paragraphe 2.2.3 du présent Projet, et ce sans qu'aucune démarche par l'une des parties au titre d'un quelconque contrat soit nécessaire,

comme si cette dette avait été déclarée immédiatement exigible en vertu de la Clause 17 de l'accord entre les Prêteurs en date du 3 mars 1998 modifié pour la dernière fois le 12 juin 2003.

Dette Obligataire :

Obligations à Taux Révisable :

- *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du 15 mai 2006
- Emetteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Date d'émission : 15 mai 2006
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 678.402.885 euros (dont 445.416.000 euros par France-Manche et 158.889.000 livres sterling, soit 232.986.885 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement : en un seul versement le 31 décembre 2050

Obligations Participantes :

- *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998
- Emetteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Date d'émission : 7 avril 1998
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 1.259.921.672 euros (dont 638.819.803 euros par France-Manche et 423.570.000 livres sterling, soit 621.101.870 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement : en un seul versement le 30 avril 2040

Obligations de Stabilisation :

- *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998
- Emetteurs : France-Manche et Eurotunnel Finance Ltd
- Date des émissions : juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006
- Montant total restant dû au 30 septembre 2006 : 819.800.056 euros (dont 415.347.000 euros par France-Manche et 275.823.000 livres sterling, soit 404.453.056 euros, par Eurotunnel Finance Ltd)
- Remboursement : en plusieurs versements du 15 mars 2018 au 15 mars 2026

Les obligations décrites ci-dessus sont dans le présent Projet dénommées les ***Obligations***.

2.2 MODALITES DE LA REORGANISATION VISANT A L'APUREMENT ET AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

2.2.1 PRINCIPALES MODALITES DE LA REORGANISATION

2.2.1.1 Les principales modalités économiques de la Réorganisation sont les suivantes :

- (a) le principe fondamental gouvernant la Réorganisation est la mise en place d'un nouvel équilibre financier entre les Sociétés et leurs créanciers tout en préservant les droits des titulaires d'unités représentatives des actions d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC (les *Unités*) ;
- (b) ce nouvel équilibre sera atteint par le biais de la création de GET SA, qui contractera le Prêt à Long Terme, et dans laquelle les titulaires d'Unités et certains créanciers des Sociétés se verront offerte l'opportunité d'investir ;
- (c) le succès de la Réorganisation dépend de l'approbation du présent Projet par les créanciers du groupe Eurotunnel et de son adoption par le Tribunal de commerce de Paris. Ce succès est également conditionné à l'approbation des titulaires d'Unités qui devra se manifester par la réussite de l'offre publique d'échange qui sera lancée par GET SA.

2.2.1.2 Les principaux aspects financiers du plan de Réorganisation sont les suivants :

- la conclusion du Prêt à Long Terme qui permettra dans le cadre du Plan de Sauvegarde, compte tenu de la trésorerie disponible à la première date de règlement-livraison de l'Offre Publique (telle que définie au paragraphe 2.2.5 du présent Projet) :
 - (a) de refinancer la totalité de la Dette jusqu'au Tier 2 ;
 - (b) de verser 66.920.790 livres sterling (soit 98.129.300 euros) et 121.823.199 euros (soit 83.079.210 livres sterling) en espèces aux détenteurs de la Dette Tier 3 ;
 - (c) de verser 39.939.946 livres sterling (soit 58.565.940 euros) et 73.405.560 euros (soit 50.060.054 livres sterling) en espèces aux Obligataires ;
 - (d) de payer les intérêts courus sur la Dette dans les conditions et limites prévues au présent Projet (à l'exception des intérêts courus au titre des Obligations, des intérêts de retard courus depuis chacune des dates de paiement d'intérêts survenues depuis le 2 août 2006 et des frais, coûts, débours, indemnités ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables au titre des accords de financement correspondants) ; et
 - (e) de disposer d'un volant de trésorerie de plus de 100 millions d'euros utilisable pour couvrir les besoins opérationnels du groupe, en ce compris ceux liés à la Réorganisation ;

- l'émission par une filiale britannique de GET SA, Eurotunnel Group UK, ou par GET SA au profit de certains créanciers des Sociétés d'ORA dont les principales modalités sont reproduites en Annexe 5 au présent Projet. L'émetteur des ORA pourra rembourser jusqu'à 61,73 % des ORA en espèces selon les modalités précisées dans cette Annexe 5 ;
- les détenteurs de la Dette Tier 3 se verront offert le choix de recevoir des espèces plutôt que des ORA. A cette fin, certains détenteurs de la Dette Tier 3 garantiront la souscription des ORA permettant ainsi de financer le paiement en espèces à ceux des détenteurs de la Dette Tier 3 ayant fait ce choix ;
- en tant que détenteur potentiel de titres de capital dans GET SA et jusqu'au remboursement en actions ordinaires des ORA, les titulaires de celles-ci bénéficieront dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA des droits décrits en Annexe 5 au présent Projet - paragraphe 3 ;
- l'émission par GET SA au profit des titulaires d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'Offre Publique et au profit des Obligataires de bons de souscription d'actions ordinaires de GET SA à un prix d'exercice égal au nominal (après regroupement des actions) ou de bons donnant droit à l'attribution d'actions gratuites, exerçables dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans le groupe Eurotunnel après la mise en œuvre de la Réorganisation ; et
- le paiement par Eurotunnel ou par Get SA, selon le cas, de l'ensemble des frais et dépenses relatifs à la Réorganisation, en ce compris les commissions relatives au Prêt à Long Terme ; il est précisé à ce propos que la Société paiera ses frais et dépenses propres, avant, le cas échéant, de prendre en charge ou de rembourser les frais et dépenses raisonnables exposés par des tiers dans les limites et sous les conditions convenues avec ceux-ci dans le cadre des accords conclus postérieurement à la date du présent Projet en vue de faciliter l'approbation de celui-ci par les créanciers des Sociétés.

2.2.2 NOUVELLES ENTITES CREEES DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION - GET SA, EUROTUNNEL GROUP UK ET XCO

2.2.2.1 GET SA

(a) Forme de GET SA

GET SA sera constituée, sous la responsabilité d'Eurotunnel, sous la forme d'une société anonyme de droit français.

(b) Documents constitutifs

Les statuts d'origine de GET SA arrêtés par la direction d'Eurotunnel refléteront les principes posés dans le présent Projet et seront inspirés des statuts actuels d'Eurotunnel SA amendés pour refléter la structure du groupe Eurotunnel avec une société holding unique et tenir compte d'autres modifications (par exemple

l'introduction de droits de vote double au profit des actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative pendant un délai de deux ans).

Ces statuts initiaux de GET SA ne pourront être modifiés jusqu'à l'achèvement de l'exécution du Plan de Sauvegarde constaté par jugement du Tribunal de commerce tel que prévu à l'article L. 628-28 du Code de commerce.

(c) Conseil d'administration de GET SA

Le premier conseil d'administration de GET SA sera composé de 7 membres désignés par le conseil commun d'Eurotunnel.

(d) Gouvernement d'entreprise

Les informations relatives au gouvernement d'entreprise de GET SA sont fournies en Annexe 5 au présent Projet - paragraphe 3.

(e) Capital social

Les actions composant le capital social de GET SA seront de deux catégories distinctes : (a) les actions ordinaires de catégorie A ayant, en l'absence de regroupement des actions de GET SA, une valeur nominale, technique et non représentative de la valeur de marché du titre, de 0,01 euro chacune (les *Actions A*) et (b) une action de préférence de catégorie B ayant une valeur nominale de 0,01 euro (l'*Action B*). Les droits attachés à l'Action B sont précisés en Annexe 5 au présent Projet - paragraphe 3. Les Actions A seront cotées sur l'Eurolist by EuronextTM et, sous réserve de l'accord des Parties et des autorités de marché britanniques, sur le *London Stock Exchange*.

2.2.2.2 Eurotunnel Group UK

(a) Forme de Eurotunnel Group UK

Eurotunnel Group UK prendra la forme d'une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) immatriculée au Royaume-Uni et ayant son siège de direction effective en France.

(b) Actionnaires initiaux - Catégories d'actions

Le capital social de Eurotunnel Group UK sera composé d'actions ordinaires et d'une action de préférence. L'intégralité des actions ordinaires de Eurotunnel Group UK, à l'exception des actions détenues par les administrateurs, seront détenus par GET SA. Chacun des onze administrateurs de Eurotunnel Group UK détiendra une action ordinaire de Eurotunnel Group UK.

L'action de préférence émise par Eurotunnel Group UK sera détenue par XCo (telle que définie au paragraphe 2.2.2.3 ci-après) et le seul droit attaché à cette action de préférence sera de permettre à son titulaire de désigner 4 des 11 administrateurs de Eurotunnel Group UK et, le cas échéant, de révoquer ceux-ci.

(c) Documents constitutifs

Les statuts de Eurotunnel Group UK prévoiront un délai minimum de convocation de 30 jours calendaires avant la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de

Eurotunnel Group UK lorsque figurera à l'ordre du jour de cette assemblée une proposition de révoquer l'un des administrateurs de Eurotunnel Group UK ou de modifier les statuts de Eurotunnel Group UK.

Si pour une quelconque raison les modalités des ORA ne sont pas respectées, ce délai de convocation minimum avant la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de Eurotunnel Group UK sera prolongé jusqu'à la date à laquelle lesdites modalités seront respectées.

(d) Gouvernement d'entreprise

- (i) La composition du premier conseil d'administration de Eurotunnel Group UK sera identique à celle du conseil d'administration de GET SA. A toutes fins utiles, il est précisé que les 4 administrateurs de GET SA nommés sur proposition de XCo seront les mêmes que les 4 administrateurs de Eurotunnel Group UK nommés par XCo.
- (ii) Sauf dans les circonstances mentionnées dans les paragraphes (iii) et (iv) ci-dessous, les réunions du conseil d'administration de Eurotunnel Group UK se tiendront au même moment que les réunions du conseil d'administration de GET SA et les décisions prises par le conseil d'administration de Eurotunnel Group UK ne feront pas obstacle à celles prises par le conseil d'administration de GET SA.
- (iii) Les statuts de Eurotunnel Group UK prévoiront que si l'un ou plusieurs des administrateurs de GET SA nommés sur proposition de XCo est révoqué et n'est pas remplacé par une ou plusieurs personnes proposée(s) pour nomination par XCo, le conseil d'administration de Eurotunnel Group UK, dans l'appréciation de ses obligations d'agir conformément à l'intérêt de Eurotunnel Group UK et ses filiales, considérera en premier lieu l'intérêt social de Eurotunnel Group UK et de ses filiales directes et indirectes, au regard des obligations de Eurotunnel Group UK envers ses créanciers, et ne prendra pas en considération une instruction provenant de GET SA qui serait incompatible avec cet intérêt social.
- (iv) A la suite de la survenance d'un événement entraînant le remboursement anticipé des ORA en Actions A mais préalablement à un tel remboursement, des règles de majorité qualifiée (consistant en un vote positif de 8 membres du conseil d'administration de Eurotunnel Group UK) identiques à celles décrites dans la section « Droits de Décision attachés à l'Action B » en Annexe 5 au présent Projet - paragraphe 3, s'appliqueront à toutes décisions du conseil d'administration de Eurotunnel Group UK .

2.2.2.3 XCo

2.2.2.3.1 Forme de XCo : XCo sera constituée avant la fin de l'année 2006 sous la forme d'une *limited liability company* immatriculée en Angleterre sous la responsabilité d'un représentant de ses actionnaires fondateurs désigné par ceux-ci à la majorité simple (ladite majorité étant calculée en vertu du nombre d'ORA que les fondateurs ont le droit de recevoir en vertu du présent Projet).

2.2.2.3.2 Actionnaires fondateurs : Les Obligataires ainsi que les détenteurs de la Dette Tier 3 souscripteurs des ORA seront les actionnaires fondateurs de XCo, les actions de XCo devant être allouées au prorata de leurs détentions respectives d'ORA. Aucune autre action XCo ne sera émise après cette première émission d'actions par XCo.

2.2.2.3.3 Actif : XCo sera détenteur de l'Action B émise par GET SA et de l'action de préférence émise par Eurotunnel Group UK. A défaut de création de XCo par ses actionnaires fondateurs conformément aux termes du présent Projet avant la date de lancement de l'Offre Publique, l'Action B et l'action de préférence émise par Eurotunnel Group UK ne seront pas émises.

2.2.2.3.4 Cession des actions

Les actions XCo seront attribuées aux souscripteurs des ORA au prorata de leur souscription initiale d'ORA (sur la base d'une action XCo pour chaque ORA souscrite). En cas de transfert d'ORA par tout détenteur initial d'ORA à une personne autre qu'un actionnaire de XCo, le nombre d'actions XCo correspondant à la détention de ce détenteur initial sera annulé par XCo (« *annulé par XCo* » au sens de cet article signifie soit que XCo va convertir lesdites actions en actions différées (*deferred shares*), soit que XCo va prendre toute autre mesure autorisée par la loi afin de rendre l'annulation applicable). Il est précisé que si les souscripteurs initiaux des ORA viennent à détenir, ensemble, moins de 30 % du nombre initial d'actions XCo (diminué du nombre d'actions XCo annulées après (i) remboursement en actions des ORA, (ii) remboursement en espèces des ORA II, ou (iii) achat d'ORA sur le marché par l'émetteur des ORA), et qu'aucun souscripteur initial d'ORA ne détient, seul, plus de 20 % du nombre initial d'actions XCo (diminué du nombre d'actions XCo annulées après (i) remboursement en actions des ORA, (ii) remboursement en espèces des ORA II, ou (iii) achat d'ORA sur le marché par l'émetteur des ORA), l'Action B sera transformée en action ordinaire de GET SA.

2.2.3 MODALITES DE LA REORGANISATION POUR CHACUNE DES CATEGORIES DE CREANCIERS FINANCIERS

2.2.3.1 Dette senior

2.2.3.1.1 A la date prévue à cet égard au paragraphe 4 du présent Projet, l'intégralité du montant en principal dû au titre de la Dette Senior (140.000.000 livres sterling et 141.348.823 euros, soit un total de 346.637.823 euros), de la Quatrième Tranche de la Dette (47.000.000 livres sterling et 117.257.549 euros, soit un total de 186.175.999 euros), de la Dette Tier 1A (740.000.000 livres sterling, soit 1.085.099.000 euros), de la Dette Tier 1 (220.572.890 livres sterling et 468.141.777 euros, soit un total de 791.578.835 euros) et de la Dette Tier 2 (399.984.723 livres sterling et 719.689.884 euros, soit un total de 1.306.207.482 euros) sera remboursée en utilisant, entre autres ressources, les fonds mis à disposition en vertu du Prêt à Long Terme.

En outre seront payés à cette date les intérêts courus au titre de ces différents montants jusqu'à cette date (à l'exception des intérêts de retard sur ces intérêts courus et des frais, coûts, débours, indemnités ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables ou

remboursables au titre des accords de financement correspondants) ces intérêts étant calculés au taux applicable (hors majoration pour défaut) à chacune des créances correspondantes.

Ces remboursements de principal et ces paiements d'intérêts seront effectués dans la devise (livre sterling ou euro) dans laquelle est libellée la créance correspondante de chacun des créanciers concernés.

2.2.3.1.2 Les remboursements de principal et les paiements d'intérêts visés au paragraphe 2.2.3.1.1 ci-dessus éteindront toutes les créances des créanciers concernés à l'égard des Sociétés au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2.

2.2.3.2 Dette Tier 3

2.2.3.2.1 En ce qui concerne la Dette Tier 3 :

(a) les détenteurs de la Dette Tier 3 céderont la créance correspondant à la Dette Tier 3 à GET SA ou à une filiale de celle-ci désignée par GET SA et recevront, à titre de dation en paiement, la contrepartie décrite au paragraphe 2.2.3.2.1 (b) ci-après ;

(b) chacun des cédants de la Dette Tier 3 se verra offerte une quote-part proportionnelle à sa détention :

(i) de 75,69 % du montant nominal des ORA (soit un montant total de 965 millions de livres sterling reparti en un montant nominal de 430.523.751 livres sterling (soit 631.298.502 euros) et de 783.729.248 euros (soit 534.476.249 livres sterling)) (la *Rémunération du Tier 3*) réparties ainsi qu'il suit :

(A) ORA I : pour des montants nominaux de 92.796.829 livres sterling (soit 136.072.630 euros) et de 168.928.170 euros (soit 115.203.171 livres sterling) ;

(B) ORA II : pour des montants nominaux de 337.726.922 livres sterling (soit 495.225.872 euros) et de 614.801.078 euros (soit 419.273.078 livres sterling) ; et

(ii) d'un versement en espèces d'un montant de 66.920.790 livres sterling (soit 98.129.300 euros) et 121.823.199 euros (soit 83.079.210 livres sterling).

S'agissant des ORA I, chaque cédant de la Dette Tier 3 recevra uniquement des ORA I de la tranche S1T3.

Les ORA remises en vertu du (i) ci-dessus ainsi que le versement en espèces visé au (ii) ci-dessus seront libellés en euros ou en livres sterling dans des proportions reflétant la ou les devises dans laquelle (lesquelles) est libellée la Dette Tier 3 cédée par chaque détenteur de Dette Tier 3 en vertu du sous-paragraphe (a) ci-dessus.

- (c) les modalités de la Dette Tier 3 seront modifiées de telle sorte que cette dette sera payable à première demande du créancier ;
- (d) après la cession de la Dette Tier 3 visée au paragraphe 2.2.3.2.1 (a) :
 - (i) Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC, qui sont aujourd'hui garants de la Dette Tier 3, accepteront de devenir des débiteurs directs de la Dette Tier 3 ;
 - (ii) en contrepartie de l'engagement de Eurotunnel SA et de Eurotunnel PLC de devenir les débiteurs directs de la Dette Tier 3 et en prenant en compte la capitalisation future par Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC de tout ou partie de la créance en résultant, Eurotunnel Finance Ltd ou The Channel Tunnel Group Limited et France-Manche SA accepteront de devenir débiteurs de Eurotunnel SA et de Eurotunnel PLC à hauteur du montant en principal de la Dette Tier 3 dont Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC auront accepté de devenir débiteurs directs ;
 - (iii) GET SA ou sa filiale, selon le cas, capitalisera tout ou partie de sa créance à l'égard de Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC pour un montant lui permettant de détenir directement ou indirectement 95 % du capital de chacune de ces sociétés (la ***Dette Tier 3 Capitalisée***) ;
 - (iv) Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC capitaliseront leurs créances à l'égard de Eurotunnel Finance Ltd ou de The Channel Tunnel Group Limited et de France-Manche SA à hauteur du montant de la Dette Tier 3 Capitalisée ;
 - (v) Eurotunnel Finance Ltd et France-Manche S.A. seront ainsi libérées de leur Dette Tier 3 à hauteur du montant de la Dette Tier 3 Capitalisée.

2.2.3.2.2 Pendant une période de 15 jours calendaires à compter de la date du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde, tout détenteur de la Dette Tier 3 autre que les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 (tels que définis en Annexe 4 – paragraphe 1 au présent Projet) pourra choisir de recevoir des espèces aux lieu et place de tout ou partie des ORA constituant la Rémunération du Tier 3 visée au (i) du paragraphe 2.2.3.2.1(b) ci-dessus (***l'Option Espèces du Tier 3***). Une fois exercé, ce choix sera irrévocable. A toutes fins utiles, il est précisé que si un détenteur de Dette Tier 3 ne notifie pas son choix de recevoir des espèces pendant la période de 15 jours calendaires mentionnée ci-dessus, il sera réputé avoir choisi de recevoir des ORA.

Certains détenteurs de la Dette Tier 3 ont fait part à Eurotunnel de leur intention en cas d'approbation du présent Projet d'exercer l'Option Espèces du Tier 3 pour un montant total en principal de Dette Tier 3 d'approximativement 570 millions de livres sterling (soit approximativement 835,8 millions d'euros).

- 2.2.3.2.3** Les détenteurs de la Dette Tier 3 choisissant l'Option Espèces du Tier 3 recevront à ce titre des espèces pour un montant libellé en livres sterling et en euros (reflétant la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) auraient été libellées les ORA, et les intérêts sur celles-ci, qu'ils auraient été en droit de recevoir) égal à la somme de (i) 98,50 % du montant principal des ORA qu'ils auraient été en droit de recevoir au titre du paragraphe 2.2.3.2.1 (b) ci-dessus et (ii) du montant des intérêts qui auraient été payés sur ces ORA calculés pro rata temporis par application des taux applicables à celles-ci pour la période entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de paiement des sommes qui leur sont dues au titre de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3.
- 2.2.3.2.4** Les intérêts dus aux détenteurs de la Dette Tier 3 depuis le dernier paiement d'intérêts intervenu jusqu'au 31 décembre 2006 (à l'exception (i) des intérêts de retard courus depuis chacune des dates de paiement des intérêts situées au cours de la période écoulée entre le 2 août 2006 et le 31 décembre 2006 et (ii) des frais, coûts, débours, indemnités ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables ou remboursables au titre de la Dette Tier 3), seront payés à la date prévue à cet égard au paragraphe 4 du présent Projet.
- 2.2.3.2.5** Le versement de la Rémunération du Tier 3 ou du montant payable au titre de l'exercice de l'Option Espèces du Tier 3, selon l'option choisie, et du montant en espèces visé au paragraphe 2.2.3.2.1 (b) (ii) ci-dessus ainsi que le paiement des intérêts visé au paragraphe 2.2.3.2.4 ci-dessus éteindront seuls toutes les créances des détenteurs de la Dette Tier 3 à l'égard des Sociétés au titre de la Dette Tier 3.

2.2.3.3 Obligations

- 2.2.3.3.1** Les Obligataires seront réunis afin d'approuver, dans le cadre du présent Projet, la cession de la totalité des Obligations à GET SA ou à une filiale de celle-ci en échange d'une quote-part proportionnelle à leur détention :
- (a) de l'attribution d'ORA I pour des montants nominaux de 90.026.631 livres sterling (soit 132.010.550 euros) et 161.259.450 euros (soit 109.973.369 livres sterling) ;
 - (b) de l'attribution d'ORA II pour des montants nominaux de 14.800.672 livres sterling (soit 21.702.965 euros) et 22.287.535 euros (soit 15.199.328 livres sterling) ;
 - (c) de l'attribution de 45 % des Droits de Relution ; et
 - (d) d'un versement en espèces de 39.939.946 livres sterling (soit 58.565.940 euros) et de 73.405.560 euros (soit 50.060.054 livres sterling).

Il est précisé en tant que de besoin que les intérêts courus sur les Obligations et impayés à la date à laquelle celles-ci seront cédées en vertu du présent Projet (ainsi que les intérêts de retard, frais, coûts, débours, primes, indemnités ou pénalités de retard éventuellement payables en vertu des modalités des Obligations) ne seront pas payés aux Obligataires.

2.2.3.3.2 Les ORA et les Droits de Relution alloués aux Obligataires à ce titre seront répartis entre les titulaires des différentes tranches d'Obligations comme suit :

Obligations de Stabilisation

- 40,2 % des ORA I pour un montant nominal d'ORA I de 39.665.801 livres sterling (soit 58.163.947 euros) et de 59.730.593 euros (soit 40.734.199 livres sterling) ;
- la totalité des ORA II attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA II de 14.800.672 livres sterling (soit 21.702.965 euros) et de 22.287.535 euros (soit 15.199.328 livres sterling) ;
- 15 % des Droits de Relution attribués aux Obligataires ; et
- 17.760.806 livres sterling (soit 26.043.558 euros) et 26.745.042 euros (soit 18.239.194 livres sterling), en espèces.

Obligations à Taux Révisable

- 28,75 % des ORA I attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA I de 19.747.478 livres sterling (soit 28.956.714 euros) et de 55.358.411 euros (soit 37.752.522 livres sterling) ;
- 15 % des Droits de Relution attribués aux Obligataires ; et
- 10.200.002 livres sterling (soit 14.956.773 euros) et 28.593.822 euros (soit 19.499.998 livres sterling), en espèces.

Obligations Participantes

- 31,05 % des ORA I attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA I de 30.613.352 livres sterling (soit 44.889.889 euros) et de 46.170.446 euros (soit 31.486.648 livres sterling) ;
- 70 % des Droits de Relution attribués aux Obligataires ; et
- 11.979.138 livres sterling (soit 17.565.609 euros) et 18.066.696 euros (soit 12.320.862 livres sterling), en espèces.

S'agissant des ORA I, chaque Obligataire recevra des ORA I réparties entre les tranches S1T1, S1T2 et S1T3 à parts égales.

Les ORA remises aux Obligataires comme indiquées ci-dessus seront libellées en euros et en livres sterling dans des proportions reflétant la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) sont libellées les Obligations qu'ils détiennent.

Les Droits de Relution attribués aux Obligataires détenant des Obligations de Stabilisation, des Obligations à Taux Révisable et des Obligations Participantes dans les proportions indiquées ci-dessus seront répartis parmi les Obligataires titulaires de chacune de ces catégories au prorata de la détention desdits Obligataires au sein de la catégorie concernée, étant

précisé que les pourcentages de détention seront calculés en appliquant un taux de change de 1,46635 euro par livre sterling.

2.2.3.4 Contreparties au titre des contrats de couverture de taux

Un montant total de 3 millions d'euros sera payé à Merrill Lynch International Bank Limited, et à Dresdner Bank AG (les *Contreparties Swap*) en règlement complet et définitif des réclamations que les Contreparties Swap ont ou pourraient avoir à l'encontre de tout membre du groupe Eurotunnel. Le montant de 3 millions d'euros devant être payé aux Contreparties Swap conformément au présent paragraphe 2.2.3.4 sera partagé entre lesdites Contreparties Swap, comme suit :

- Merrill Lynch International Bank Limited : 1 million d'euros
- Dresdner Bank AG : 2 millions d'euros

2.2.4 INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION

2.2.4.1 Obligations remboursables en actions

2.2.4.1.1 Emission et allocation

2.2.4.1.1.1 A la date prévue à cet égard au paragraphe 4 du présent Projet, Eurotunnel Group UK ou GET SA procédera à deux émissions d'ORA pour un montant nominal de 571.042.142 livres sterling et de 1.032.248.606 euros. La première émission sera divisée en trois tranches et la seconde émission sera constituée d'une seule tranche (ensemble, les *ORA*) comme suit :

- (a) Première émission : 30.008.877 livres sterling (soit 44.003.517 euros) et 53.753.150 euros (soit 36.657.790 livres sterling) (S1T1), 30.008.877 livres sterling (soit 44.003.517 euros) et 53.753.150 euros (soit 36.657.790 livres sterling) (S1T2) et 158.496.794 livres sterling (soit 232.411.774 euros) et 287.653.693 euros (soit 196.169.873 livres sterling) (S1T3) (collectivement, les *ORA I*) ; et
- (b) Seconde émission : 352.527.594 livres sterling (soit 516.928.837 euros) et 637.088.613 euros (soit 434.472.406 livres sterling) (les *ORA II*).

Les principales modalités des ORA figurent en Annexe 5 au présent Projet - paragraphe 1.

2.2.4.1.1.2 Les ORA seront allouées, dans les proportions d'ORA I et d'ORA II prévues au présent Projet, comme suit :

- (a) 35.691.088 livres sterling en nominal (soit 52.335.627 euros) et 64.972.373 euros en nominal (soit 44.308.912 livres sterling) d'ORA I S1T3 à titre d'Allocation Prioritaire Primaire (telle que définie en Annexe 4 au présent Projet) aux Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 selon les modalités prévues en Annexe 4 – paragraphe 5 au présent Projet par compensation avec une créance

d'un montant identique leur appartenant au titre de leur engagement en qualité d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 ;

- (b) 430.523.751 livres sterling en nominal (soit 631.298.502 euros) et 783.729.248 euros en nominal (soit 534.476.249 livres sterling) aux détenteurs de Dette Tier 3 en contrepartie de la cession de toutes leurs créances au titre de cette dette selon les modalités prévues au paragraphe 2.2.3.2.1 (sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.3.2.2 et des accords de Garantie et de Monétisation mentionnés en Annexe 4 – paragraphe 2 au présent Projet) ; et
- (c) 104.827.303 livres sterling en nominal (soit 153.713.516 euros) et 183.546.985 euros en nominal (soit 125.172.698 livres sterling) aux Obligataires en contrepartie de la cession de la totalité de toutes leurs créances au titre des Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 2.2.3.3.

2.2.4.1.2 Garantie et monétisation

Les modalités de la garantie de souscription et de la monétisation des ORA émises dans le cadre de la Réorganisation et notamment celles de l'octroi aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique d'une allocation prioritaire secondaire égale à un montant nominal maximum d'ORA de 60 millions de livres sterling (*l'Allocation Prioritaire Secondaire*) sont décrites en Annexe 4 au présent Projet.

2.2.4.2 Droits de Relution

- 2.2.4.2.1** Une partie de l'augmentation de valeur survenant du fait de la réalisation de certains événements au sein du groupe Eurotunnel sera allouée aux titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique et aux Obligataires, par attribution à ceux-ci de bons de souscription d'actions, ou de bons d'attribution d'actions gratuites, conformément aux termes de l'Annexe 6 au présent Projet (les *Droits de Relution*).
- 2.2.4.2.2** Aucun des détenteurs d'actions XCo ne devra exercer ses droits tant en tant qu'actionnaire de XCo qu'en tant qu'actionnaire de GET SA (le cas échéant) pour empêcher ou retarder la mise en œuvre des Droits de Relution. Les statuts de XCo devront prévoir une disposition spécifique à cet effet.
- 2.2.4.2.3** Pour la finalisation des comptes consolidés du groupe GET SA qui permettront, le cas échéant, de calculer une augmentation de valeur du type de celles visées au paragraphe 2.2.4.2.1 ci-dessus, le conseil d'administration de GET SA ainsi que son comité d'audit ne prendront en considération que leurs obligations légales d'agir dans le meilleur intérêt du groupe GET SA pris dans son ensemble.

2.2.5 OFFRE PUBLIQUE

- 2.2.5.1** GET SA lancera une offre publique d'échange en France et au Royaume Uni (*l'Offre Publique*) à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités et actions sous-jacentes dans SA et PLC contre des

actions nouvelles GET SA selon un ratio d'échange de 40 Unités (ou tout autre nombre d'Unités qui pourrait être décidé par les Sociétés) pour 1 Action A (1/40, ou tout autre ratio d'échange qui pourrait être décidé par Eurotunnel étant le *Ratio d'Echange*). A l'issue de l'Offre Publique ou juste après celle-ci, les actionnaires initiaux de GET SA recevront également 55 % des Droits de Relution.

2.2.5.2 L'Offre Publique sera réalisée conformément à la réglementation sur les offres publiques en vigueur en France, au Royaume Uni et à toute autre réglementation applicable. L'Offre Publique comprendra un seuil d'acceptation minimum de 60 %. Les termes de l'Offre Publique seront soumis à l'accord des autorités compétentes. L'Offre Publique inclura également un mécanisme aux termes duquel les détenteurs d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'Offre Publique pourront continuer de bénéficier de tarifs préférentiels dans les transports fournis par Eurotunnel.

2.2.6 ENDETTEMENT ADDITIONNEL ET STRUCTURE CAPITALISTIQUE

2.2.6.1 Endettement additionnel du Groupe Eurotunnel

Le groupe Eurotunnel gardera la possibilité de contracter à tout moment une dette nouvelle pour un montant total maximum de 225 millions de livres sterling (ou son équivalent en euros), en plus du montant maximum pouvant être emprunté au titre du Prêt à Long Terme.

2.2.6.2 Structure du capital de Eurotunnel SA et Eurotunnel Plc ainsi que de France-Manche SA et The Channel Tunnel Group Limited

A la date prévue à cet égard au paragraphe 4 du présent Projet, il sera procédé à des augmentations du capital d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel Plc ainsi que de France-Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd ou de The Channel Tunnel Group Limited, par compensation avec tout ou partie des créances détenues par GET SA ou l'une de ses filiales à l'issue des opérations mentionnées aux paragraphes 2.2.3.2.1 (a) à 2.2.3.2.1 (d) ci-dessus. Le montant des augmentations de capital sera fixé ultérieurement par GET SA afin d'optimiser la future structure du groupe, ces augmentations de capital entraînant en tout état de cause une amélioration du rapport dette/fonds propres des sociétés concernées du groupe Eurotunnel à hauteur du montant de la Dette Tier 3 Capitalisée.

Par ailleurs, Eurotunnel envisage de procéder à une réduction de la valeur nominale de l'action d'Eurotunnel SA à 0,01 euro (la valeur nominale des actions d'Eurotunnel Plc étant d'ores et déjà de 1 penny) et de demander, le cas échéant, la radiation des Unités de la cote, à Londres, Bruxelles ou Paris.

2.2.7 MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR CATEGORIE DE CREANCIER

Les modalités de remboursement de la dette par catégorie de créancier sont décrites ci-après :

2.2.7.1 Dettes envers les membres des comités des principaux fournisseurs

Ces créanciers bénéficieront du paiement de ces dettes (à l'exclusion de tout intérêt de retard) dans les 6 mois suivant la décision d'arrêté du Plan de Sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris.

2.2.7.2 Dettes détenues par des créanciers hors Comités et autres que les Obligataires

Ces créanciers bénéficieront du paiement de ces dettes (à l'exclusion de tout intérêt de retard) à la première date de règlement-livraison de l'Offre Publique.

2.2.7.3 Dette intergroupe

Les dettes existant entre les Sociétés seront réglées après paiement intégral des dettes visées aux paragraphes 2.2.7.1 et 2.2.7.2 ci-dessus.

2.2.7.4 Dette financière et dette obligataire

Les modalités de remboursement ou de restructuration de la dette financière et obligataire sont décrites aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.3 du présent Projet.

2.2.8 L'approbation du présent Projet par les créanciers des Sociétés et la décision du Tribunal de commerce de Paris d'arrêter le Plan de Sauvegarde interdiront à tout créancier de l'une quelconque des Sociétés de mettre en œuvre l'une ou l'autre des stipulations des contrats le liant à ces Sociétés permettant de déclarer exigible une créance, chaque créancier du groupe Eurotunnel étant obligé de respecter les dispositions du Plan de Sauvegarde relatives au traitement de la Dette.

Une telle approbation et la décision du Tribunal de commerce de Paris priveront de tout effet l'ensemble des autres accords, protocoles ou engagements, oraux ou écrits, qui auraient pu être conclus entre l'une quelconque des Sociétés et l'un ou l'autre des créanciers du groupe Eurotunnel ou des cocontractants parties à un accord avec Eurotunnel dans le cadre de la restructuration de la Dette à l'exception des accords conclus postérieurement à la date du présent Projet en vue de faciliter l'approbation de celui-ci par les créanciers des Sociétés.

Les sûretés réelles et personnelles octroyées au titre de la Dette ne seront pas affectées par l'approbation du présent Projet.

En outre, les dispositions du Plan de Sauvegarde s'imposeront et seront opposables à l'ensemble des créanciers du groupe Eurotunnel y compris à ceux qui n'auront pas procédé dans les délais aux formalités de déclaration de leur créance.

3. VOLET SOCIAL DE LA SAUVEGARDE

Les difficultés rencontrées par les Sociétés étant essentiellement d'origine financière, et après prise en considération des efforts importants consentis au plan social à l'occasion de la restructuration industrielle et opérationnelle opérée en 2005, il n'est pas prévu de procéder à des licenciements.

Par conséquent, l'effectif a vocation à demeurer stable.

4. CALENDRIER DE REALISATION DE LA REORGANISATION

Les dates figurant dans le calendrier ci-après pourraient être modifiées si cela s'avérait nécessaire pour la bonne exécution du Plan de Sauvegarde. Si des difficultés de mise en œuvre survenaient, elles seraient portées à la connaissance des commissaires à l'exécution du plan qui décideraient des mesures à prendre afin de préserver les objectifs de la Réorganisation objet des présentes.

<p>Démarches préliminaires à effectuer avant la fin de l'année 2006</p>	<p>Immatriculation par les parties concernées de GET SA et des autres nouvelles entités juridiques nécessaires à la réalisation de la Réorganisation</p> <p>Formalités relatives au dépôt des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de la Réorganisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autorisations gouvernementales notamment : confirmation que les nouveaux prêteurs seront « prêteurs » pour les besoins de la Concession, accord sur les sûretés, accord sur la structure du groupe ; • les autorisations réglementaires : AMF/Euronext (dispense d'offre obligatoire à l'occasion du remboursement en actions des ORA, cotation des Actions A, cotation des ORA), Takeover Panel/FSA (dispense d'offre obligatoire à l'occasion du remboursement en actions des ORA, cotation des ORA) <p>Signature ou rédaction quasi définitive des documents nécessaires à la réalisation de la Réorganisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat relatif au Prêt à Long Terme (et documents y afférents) ; • les modalités des ORA ; • le contrat de garantie des ORA ; • les modalités des Droits de Relation <p>Préparation des statuts de XCo conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2.3 du Projet</p>
---	---

T	Le Tribunal de commerce de Paris arrête le Plan de Sauvegarde ⁴
T + 60 jours	Immatriculation de XCo
T + 90 jours	Début de la période d'offre au titre de l'Offre Publique
T + 120 jours	Assemblée générale de GET SA à laquelle seront approuvées par les actionnaires initiaux de GET SA : <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation de capital de GET SA relative à l'Offre Publique ; • l'émission des actions devant être remises en remboursement des ORA émises par Eurotunnel Group UK ou l'émission des ORA par GET SA, selon le cas ; et • l'émission des Droits de Relution par GET SA
T + 140 jours	Première date de règlement livraison <ul style="list-style-type: none"> • Cotation des actions GET SA auxquelles seront attachés les Droits de Relution • Emission des ORA par Eurotunnel Group UK ou par GET SA • Première émission des Droits de Relution par GET SA • Tirage du Prêt à Long Terme • Remboursement du principal de la Dette dans les conditions et limites prévues au présent Projet • Paiement des intérêts dus conformément aux dispositions du présent Projet
T + 160 jours	Seconde date de règlement livraison <ul style="list-style-type: none"> • Emission complémentaire des Droits de Relution par GET SA • Réalisation définitive de la Réorganisation
T + 220 jours	Augmentation de capital des sociétés Eurotunnel SA, Eurotunnel Plc, France-Manche SA et The Channel Group Limited
T + 230 jours	Constat par le Tribunal de commerce de Paris de l'achèvement de l'exécution du Plan de Sauvegarde

5. ENGAGEMENTS DES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 du Code de commerce, M. Jacques Gounon se déclare tenu à l'exécution du plan objet du présent Projet.

⁴ En cas d'appel du Ministère Public ou d'appel d'une autre partie et suspension de l'exécution par le premier Président de la Cour d'Appel, T s'entendra de la date de l'arrêt de la Cour d'Appel confirmant le jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde.

Aux termes de celui-ci, les Sociétés doivent :

- faire en sorte qu'il soit procédé à la constitution des entités nouvelles, autres que XCo, comme prévu au paragraphe 2.2.2 ;
- déposer les demandes d'exonération ou d'autorisation réglementaires ou d'une autre nature visées dans le présent Projet et, après avoir obtenu celles-ci, régulariser les contrats nécessaires à la Réorganisation ;
- faire en sorte que Eurotunnel Group UK ou GET SA, selon le cas, puisse procéder à l'émission et à la cotation des ORA dans des délais compatibles avec le calendrier visé au paragraphe 4 ci-dessus ;
- faire en sorte que GET SA procède à l'Offre Publique prévue au paragraphe 2.2.5 ;
- dans l'hypothèse où l'Offre Publique serait un succès, procéder aux opérations prévues au paragraphe 2.2.4 et prendre toutes dispositions pour apurer le passif dans les conditions prévues aux paragraphes 2.2.3.1, 2.2.3.2, 2.2.3.3, 2.2.3.4, 2.2.7.1, 2.2.7.2, 2.2.7.3 et 2.2.8.

ANNEXE 1

**SOCIETES DU GROUPE EUROTUNNEL FAISANT L'OBJET DE LA PROCEDURE
DE SAUVEGARDE**

EUROTUNNEL SA, dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 192 408 ;

FRANCE-MANCHE SA, dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 333 286 714 ;

EUROTUNNEL SERVICES GIE, dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342 874 617 ;

EUROTUNNEL PLC, société de droit anglais faisant appel public à l'épargne, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 01960271 ;

THE CHANNEL TUNNEL GROUP LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 01811435 ;

EUROTUNNEL FINANCE LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 02041864 ;

EUROTUNNEL SERVICES LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 02143135 ;

EUROTUNNELPLUS DISTRIBUTION SAS, dont le siège social est situé au 1 boulevard de l'Europe - 62231 Coquelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Calais sous le numéro 421 088 139 ;

EUROTUNNELPLUS SAS, dont le siège social est situé au Centre d'Affaires - Terminal Eurotunnel BP 69 - 62904 Coquelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Calais sous le numéro 482 606 464 ;

SOCIETE EUROTUNNELPLUS LIMITED, société de droit anglais (« Private Limited Company »), dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 05376952 ;

EUROTUNNELPLUS SL, société de droit espagnol, dont le siège social est situé Avenida de Aragon, n° 30, Planta 10, Edificio Europa, 46021 VALENCIA - ESPAGNE, immatriculée au registre espagnol des sociétés sous le numéro B97623979 ;

EUROTUNNELPLUS B.V., société de droit néerlandais (« Private Limited Liability Company »), dont le siège social est situé Parklaan 32, 3016 BC ROTTERDAM - PAYS-BAS, immatriculée au registre néerlandais des sociétés sous le numéro 24378524 ;

EUROTUNNELPLUS GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est situé C/O Raupach & Wollert-Elmendorff Rechtsanwalts-gesellschaft Mbh, Hanse Forum Axel-Springer-Platz D-20355 HAMBURG – ALLEMAGNE ;

LE SHUTTLE HOLIDAYS LIMITED, société de droit anglais (« Private Limited Company »), dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 02982116 ;

EUROTUNNEL TRUSTEES LIMITED, société de droit anglais (« Private Limited Company »), dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME-UNI, immatriculée au registre anglais des sociétés sous le numéro 03599754 ;

EUROPORTE 2 SAS, dont le siège social est situé au 37 rue des Mathurins - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 450 796 347 ;

EUROTUNNEL SE, société européenne dont le siège social est situé rue Lens - 1000 BRUXELLES (BELGIQUE).

ANNEXE 2

OBJECTIFS D'EXPLOITATION POUR LES ANNEES 2006 A 2009

Les objectifs d'exploitation ont été préparés, en Juin 2005, suivant les principes comptables généralement admis en France à la clôture de l'exercice 2004 et donc préalablement au passage aux normes internationales (IFRS).

Les hypothèses prises en compte pour élaborer ces objectifs ont fait l'objet, dans le cadre des « *due diligences* » opérées par des établissements financiers intervenant à la Réorganisation, d'une analyse qui n'a pas infirmé leur caractère raisonnable.

Les résultats 2005 (non audités) et les estimations 2006 ont permis de confirmer la pertinence de ces objectifs.

Objectifs de chiffre d'affaires

En millions d'euros (à £1 = €1,4)	Objectifs			
	2006	2007	2008	2009
Revenus Passagers	166,5	167,4	164,4	161,4
Revenus Fret	292,5	309,3	321,4	334,0
Revenus Ferroviaires*	473,5	253,3	259,8	275,8
Autres	6,3	5,9	5,9	6,0
Total chiffre d'affaires	938,7	735,8	751,5	777,3

Objectifs de résultat

En millions d'euros (à £1 = €1,4)	Objectifs			
	2006	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires	938,7	735,8	751,5	777,3
Charges d'exploitation	361,8	366,0	376,7	381,8
Marge avant amortissement / intérêts / taxes	576,9	369,9	374,8	395,5
Amortissements et provisions**	130,5	128,8	128,8	129,9
Marge d'exploitation	446,5	241,1	246,0	265,6
Investissements	44,9	38,4	48,9	38,6
Cash flow avant frais financiers	389,2	334,3	332,4	360,2

* inclut pour l'exercice 2006 une reprise de provision non reçue en numéraire pour un montant de 140 millions d'euros relative à la fin de la clause de garantie de revenus provenant des Réseaux Ferroviaires (MUC).

** Le montant des amortissements est combiné à un taux historique de £1 = €1.437 et a été calculé hors hypothèse d'une éventuelle dépréciation exceptionnelle.

ANNEXE 3

FLUX FINANCIERS ET TABLEAU DES EMPLOIS ET RESSOURCES

Hypothèses :

- Taux de change £/€ : 1,46635
- Première date de règlement livraison de l'Offre Publique : 31 mars 2007

Ressources	Quote-part en £ (m£)	Quote-part en € (m€)	Total équivalent (m€)	Emplois	Quote-part en £ (m£)	Quote-part en € (m€)	Total équivalent (m€)
Prêt à Long Terme ⁽²⁾	1 500	1 965	4 164	Créances jusqu'à Tier 2	1 548	1 446	3 716
ORAs	571	1 032	1 870	Versement en espèces	67	122	220
				ORAs pour Tier 3	466	849	1 532
Trésorerie (au closing) ⁽¹⁾	96	156	298	Total Tier 3	533	971	1 752
Total ressources	2 168	3 153	6 332	Versement en espèces	40	73	132
				ORAs pour Obligataires	105	184	337
				Total Obligataires	145	257	469
				Intérêts dus et non payés ⁽³⁾	140	63	269
				Créances fournisseurs ⁽¹⁾	5	16	23
				Solde à affecter	27	64	103
				Total emplois	2 397	2 817	6 332

(1) Estimation

(2) Répartition £/€ indicative

(3) Estimation, y compris les intérêts sur les ORA depuis le 1^{er} janvier 2007

ANNEXE 4

**MODALITES DE LA GARANTIE DE SOUSCRIPTION ET DE LA MONETISATION DES ORA
EMISES DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION**

1. Préalablement à l'approbation du Plan de Sauvegarde, un ou plusieurs détenteurs de la Dette Tier 3 (désignés ensemble les *Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3*) s'engageront à garantir la souscription des ORA qui seront émises en faveur des détenteurs de Dette Tier 3 conformément au paragraphe 2.2.3.2 du Projet. Cet engagement sera émis pour un montant nominal d'ORA de 430.523.751 livres sterling (soit 631.298.502 euros) et de 783.729.248 euros (soit 534.476.249 livres sterling), à un prix, payé en livres sterling ou en euros reflétant la devise dans laquelle les ORA souscrites en vertu de cet engagement de souscription et les intérêts correspondants sont libellés, égal à 98,5 % de la valeur nominale totale de ces ORA augmenté du montant, en livres sterling ou en euros, selon le cas, des intérêts qui auraient été payés sur ces ORA calculés pro rata temporis par application des taux applicables à celles-ci pour la période entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de paiement des sommes dues au titre de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 (le *Prix de Souscription*) conformément aux termes d'un engagement de garantie à intervenir entre les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 et Eurotunnel (l'*Engagement de Garantie*). A compter de la date se situant 16 jours après la date du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde, les détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas retenu l'Option Espèces du Tier 3 pourront, conformément aux stipulations de l'Engagement de Garantie, garantir la souscription des ORA pour les montants nominaux visés ci-dessus, aux côtés des premiers Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3. Aux fins des présentes, toute référence aux Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 visera les premiers Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 ainsi que de tels garants additionnels.

2. Un droit de souscription incessible (le *Droit de Souscription*) relatif aux ORA auxquelles ont droit les détenteurs de Dette Tier 3 ayant choisi de recevoir des espèces en vertu de l'Option Espèces du Tier 3 visée au paragraphe 2.2.3.2.2 du Projet (les *ORA de l'Option Espèces du Tier 3*) sera accordé aux titulaires d'Unités, aux détenteurs de Dette Tier 3 et aux Obligataires selon les modalités suivantes :
 - (a) les titulaires d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'Offre Publique auront le droit de souscrire en espèces lorsqu'ils apporteront leur Unités à cette offre, au Prix de Souscription, au pro rata du nombre d'Unités qu'ils apportent à l'Offre Publique par rapport au nombre total d'Unités apportées à cette offre (le *Droit de Souscription TU*), sous réserve toutefois de ce qui est précisé à la dernière phrase du présent sous-paragraphe (a), un nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour un montant nominal total de 60 millions de livres sterling (soit 87.981.000 euros) (l'*Allocation Prioritaire Secondaire*). Les ORA souscrites dans le cadre de l'Allocation Prioritaire Secondaire seront, autant que faire se peut, souscrites dans les mêmes proportions d'ORA I et d'ORA II et dans la même répartition de devises (livres sterling / euros) que l'ensemble des ORA de l'Option Espèces du Tier 3. Le montant nominal total des

ORA de l'Option Espèces du Tier 3, après déduction du montant souscrit par les titulaires d'Unités sur exercice du droit susvisé sera ci-après dénommé le **Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3**. Nonobstant la limite résultant de la définition du Droit de Souscription TU, tout titulaire d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique pourra librement exercer son Droit de Souscription dans la limite d'un plafond de 15.000 euros (le **Plafond Libre**) et dans le cas où il souhaiterait souscrire des ORA pour un montant supérieur à ce Plafond Libre dans la limite d'un multiple de son Droit de Souscription TU qui sera arrêté par le conseil d'administration de GET SA ;

- (b) les détenteurs de Dette Tier 3 qui n'auront pas exercé l'Option Espèces auront le droit de souscrire en espèces, au Prix de Souscription et au pro rata de leur détention, un nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 égal à 50 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3 ; et
- (c) pour les Obligataires :
 - (i) les titulaires d'Obligations de Stabilisation auront le droit de souscrire en espèces, au Prix de Souscription et au pro rata de leur détention, un nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 égal à 10 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3.
 - (ii) les titulaires d'Obligations à Taux Révisable auront le droit de souscrire en espèces, au Prix de Souscription et au pro rata de leur détention, un nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 égal à 11,5 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3.
 - (iii) les titulaires d'Obligations Participantes auront le droit de souscrire en espèces, au Prix de Souscription et au pro rata de leur détention, un nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 égal à 28,5 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3.

A toutes fins utiles, il est précisé que (i) le droit des détenteurs de Dette Tier 3 visé au paragraphe 2 (b) de la présente Annexe 4 et celui des Obligataires visé au paragraphe 2 (c) de la présente Annexe 4 se cumuleront avec leurs droits de recevoir des ORA visés aux paragraphes 2.2.4.1.1.2 (a) et 2.2.4.1.1.2 (b) respectivement du Projet et (ii) que les pro-rata de détention visés au paragraphe 2 (b) et 2 (c) ci-dessus sont calculés en appliquant un taux de change de 1,46635 euro par livre sterling.

Il est en outre précisé que les ORA souscrites sur exercice du Droit de Souscription par les titulaires de celui-ci sont réparties pour chaque souscripteur, autant que faire se peut, selon la même répartition par catégorie et tranche d'ORA que les ORA non souscrites par les détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces.

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus :
- (a) le Droit de Souscription des titulaires d'Unités Eurotunnel sera exercé lorsqu'ils apporteront leurs Unités à l'Offre Publique, les ORA correspondantes leur étant livrées avec les Actions A de GET SA à la date du règlement-livraison de cette offre ; et
 - (b) le Droit de Souscription des détenteurs de Dette Tier 3 qui n'auront pas exercé l'Option Espèces et le Droit de Souscription des Obligataires sera exercé dans les 15 jours calendaires à compter de l'expiration de la période de 15 jours visée au paragraphe 2.2.3.2.2 du Projet accordée aux détenteurs de Dette Tier 3 pour exercer l'Option Espèces du Tier 3. Le Droit de Souscription sera exercé par de tels détenteurs de Dette Tier 3 et par les Obligataires par l'envoi d'un avis par écrit pendant cette période de 15 jours calendaires par lettre recommandée à GET SA indiquant le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel chacun d'entre eux exerce le Droit de Souscription ;
 - (c) s'agissant du nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription est exercé par les titulaires d'Unités Eurotunnel :
 - (i) si ce nombre représente plus que l'Allocation Prioritaire Secondaire, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 allouées à chacun de ces titulaires d'Unités Eurotunnel sera réduit conformément aux règles du droit français applicables à une souscription à titre réductible d'actions nouvelles ; et
 - (ii) si ce nombre représente moins que l'Allocation Prioritaire Secondaire, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription aura été exercé sera, dans les limites mentionnées à la dernière phrase du sous-paragraphe 2(a) de la présente Annexe 4, alloué à chacun de ces titulaires d'Unités Eurotunnel et le solde sera souscrit par les détenteurs de Dette Tier 3 qui n'auront pas choisi l'Option Espèces du Tier 3 et par les Obligataires conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Annexe 4 ou, à défaut, par les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe 4 ;
 - (d) s'agissant du nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription est exercé par les détenteurs de Dette Tier 3 qui n'ont pas exercé l'Option Espèces du Tier 3 :
 - (i) si ce nombre représente plus de 50 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 alloué à chacun de ces détenteurs de Dette Tier 3 sera réduit conformément aux règles du droit français applicables à une souscription à titre réductible d'actions nouvelles ; et

- (ii) si ce nombre représente moins de 50 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription aura été exercé sera alloué à chacun de ces détenteurs de Dette Tier 3 et le solde sera souscrit par les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe 4 ;
 - (e) s'agissant du nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription est exercé par les titulaires d'Obligations de Stabilisation, d'Obligations à Taux Révisable et d'Obligations Participantes :
 - (i) si ce nombre représente respectivement plus de 10 %, 11,5 %, 28,5 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 alloué respectivement aux titulaires d'Obligations de Stabilisation, d'Obligations à Taux Révisable et d'Obligations Participantes sera réduit conformément aux règles du droit français applicables à une souscription à titre réductible d'actions nouvelles ; et
 - (ii) si ce nombre représente respectivement moins de 10 %, 11,5 %, 28,5 % du Solde des ORA de l'Option Espèces du Tier 3, le nombre d'ORA de l'Option Espèces du Tier 3 pour lequel le Droit de Souscription aura été exercé sera alloué respectivement aux titulaires d'Obligations de Stabilisation, d'Obligations à Taux Révisable et d'Obligations Participantes à hauteur de leurs demandes de souscription et le solde sera souscrit par les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe 4.
4. Les ORA de l'Option Espèces du Tier 3 qui n'auront pas été souscrites conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Annexe 4 seront souscrites par les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 conformément aux stipulations de l'Engagement de Garantie (étant précisé à toutes fins utiles que de telles ORA seront souscrites au Prix de Souscription et que ce montant devra être payable en espèces dans les proportions de livres sterling et d'euros reflétant la proportion d'ORA libellées en livres sterling et d'ORA libellées en euros qu'ils doivent souscrire en vertu de leur engagement au plus tard 3 jours calendaires avant la date d'émission des ORA).
5. Les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 auront droit au paiement d'une somme de 35.691.088 livres sterling et de 64.972.373 euros en contrepartie de leur engagement (*l'Allocation Prioritaire Primaire*). Cette somme sera répartie entre les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 au prorata de leurs engagements de garantie respectifs et sera exigible mais non versée et la créance correspondante sera compensée à la date d'émission des ORA au profit des Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, comme indiqué au paragraphe 2.2.4.1.1.2 (a) du Projet.

ANNEXE 5

**MODALITES INDICATIVES DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS,
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET DROITS ATTACHES A L'ACTION B**

1. Principales modalités des Obligations Remboursables en Actions (Première Emission)

Forme	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations remboursables en actions de GET SA (les ORA I et ensemble avec les ORA II dont les principales modalités sont décrites au paragraphe 2 ci-dessous, les ORA)
Montant Total de l'Emission	<ul style="list-style-type: none"> • 218.514.548 livres sterling et 395.159.993 euros
Tranches	<ul style="list-style-type: none"> • Tranche 1 – 30.008.877 livres sterling et 53.753.150 euros (SIT1) • Tranche 2 – 30.008.877 livres sterling et 53.753.150 euros (SIT2) • Tranche 3 – 158.496.794 livres sterling et 287.653.693 euros (SIT3)
Émetteur	<ul style="list-style-type: none"> • Eurotunnel Group UK ou Groupe Eurotunnel S.A. (l'Émetteur)
Devises	<ul style="list-style-type: none"> • Euros (€) et livres sterling (£)
Nominal	<ul style="list-style-type: none"> • 100 euros ou l'équivalent en livres sterling de ce montant calculé par application du taux de change spot livre sterling / euro publié par la Banque Centrale Européenne sur son site internet à 14 heures 30 (heure de Paris) trois jours ouvrables avant la date d'émission des ORA
Taux d'intérêt et Dividendes⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de 3 % l'an du montant nominal des ORA I (l'Intérêt) payable, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, sur une base annuelle (chaque période d'intérêt correspondante étant désignée ci-après une Période d'Intérêt) en espèces, pour la première fois à la date se situant 13 mois après la date d'émission des ORA I et ensuite, s'agissant des Tranches 2 et 3, à la fin de chaque période de 12 mois, chacune de ces dates étant désignée ci-après une Date de Paiement d'Intérêt. <p>A titre exceptionnel, le montant d'intérêts payé à la première Date de Paiement d'Intérêt sera calculé en appliquant au montant nominal des ORA au taux de 3 % l'an pour la période courue entre le 1er janvier 2007 et cette première Date de Paiement d'Intérêt.</p> <p>L'Intérêt ne sera payé que pour autant qu'il existe des Flux de Trésorerie Disponibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour l'année fiscale précédant la Date de Paiement d'Intérêt</p>

⁵ Le présent paragraphe relatif aux modalités de paiement des intérêts pour les ORA I et les ORA II a été rédigé en prenant pour hypothèse une émission des ORA au premier semestre 2007. Il conviendrait éventuellement de modifier cette rédaction si l'émission avait lieu à un autre moment.

concernée et à hauteur du montant de ces Flux de Trésorerie Disponibles. L'intérêt sera payé sur une base prorata pour les ORA I et les ORA II.

- Aux fins des présentes :
 - « les **Flux de Trésorerie Disponibles** » correspondent au flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement et (b) du flux de trésorerie net lié aux activités de financement (à l'exclusion du flux de trésorerie lié aux remboursements de dette), chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA (le **Tableau de flux de trésorerie**) pour l'année fiscale considérée.
 - Tout montant en intérêt non payé au titre des ORA I sera capitalisé à compter de la date d'échéance et portera intérêt au taux de 4 % l'an entre la Date de Paiement d'Intérêt concernée et la Date de Paiement d'Intérêt suivante ou à la date de paiement effectif de ces intérêts s'agissant de la Tranche 1. Tout montant en intérêt capitalisé, ainsi que l'intérêt sur ce montant (**l'Intérêt Différé**) seront, sous réserve de l'existence de Flux de Trésorerie Disponibles et dans la limite du montant de ces derniers, payables à la Date de Paiement d'Intérêt suivante en même temps que l'Intérêt dû à cette date dans l'ordre suivant :
 1. l'Intérêt dû à cette Date de Paiement d'Intérêt, et
 2. l'Intérêt Différé dû le cas échéant à cette date.
 - Aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires de GET SA tant qu'il y aura un Intérêt Différé non payé.
 - Si un Intérêt Différé reste dû à la date du remboursement en actions des ORA I, tout Intérêt Différé relatif à ces ORA I restera dû à leurs titulaires conformément aux dispositions relatives au paiement de l'Intérêt Différé.
- Remboursement en actions**
- S1T1 - pas de remboursement en actions pendant 13 mois à compter de la Date d'Émission des ORA I. Remboursement obligatoire en actions ordinaires de GET SA à l'expiration du délai de 13 mois à compter de la Date d'Émission.
 - S1T2 - pas de remboursement en actions pendant 25 mois à compter de la Date d'Émission des ORA I. Remboursement obligatoire en actions ordinaires de GET SA à l'expiration du délai de 25 mois à compter de la Date d'Émission.
 - S1T3 - pas de remboursement en actions pendant 37 mois à compter de la Date d'Émission des ORA I. Remboursement obligatoire en actions ordinaires de GET SA à l'expiration du délai de 37 mois à compter de la Date d'Émission.
 - Ratio de remboursement en actions : le ratio de remboursement en actions par ORA I (exprimé comme étant

le nombre d'Actions A résultant du remboursement en actions d'une ORA I) sera identique au ratio de remboursement en actions applicable aux ORA II et sera calculé à la Date d'Emission des ORA afin de donner aux titulaires de toutes les ORA émises à cette date le droit de recevoir 87 % du capital de GET SA sur une base entièrement diluée, étant précisé que ces 87 % seront repartis au prorata du montant nominal global de chacune des catégories d'ORA, et pour les ORA I au prorata des différentes tranches de celles-ci, dans chaque cas en appliquant le taux de change livre sterling / euro de 1,46635. A cet effet, le capital entièrement dilué de GET SA sera égal au nombre d'actions de GET SA émises postérieurement à l'Offre Publique à laquelle il est fait référence au paragraphe 2.2.5 du Projet, augmenté du nombre total d'Actions A pouvant être émises lors du remboursement de toutes les ORA émises mais sans prendre en considération les Actions A devant être émises lors de l'exercice des Droits de Relation tels que décrits au paragraphe 2.2.4.2 et en Annexe 6 au présent Projet, qui ne donneront lieu à aucun ajustement du ratio de remboursement en actions. Ce ratio de remboursement en actions par ORA I sera soumis aux ajustements anti-dilution usuels prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce et à l'article D.242-12 du décret du 29 mars 1967 ainsi qu'aux restrictions prévues à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Rachats

- L'Emetteur peut racheter en espèces, sur le marché ou par tout autre moyen, tout ou partie des ORA I. Toute ORA I ainsi rachetée sera annulée et ne pourra pas être émise à nouveau.

Remboursement anticipé en actions

- La totalité des ORA I pourra être remboursée en Actions A à l'entière discrétion des titulaires d'ORA I de façon anticipée, au ratio de remboursement en actions alors applicable, dans chacun des cas suivants :
 - le Conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe Eurotunnel (tel que ce terme est défini ci-dessous) prend une décision visée à la section « Droits de Décision attachés à l'Action B » du paragraphe 3 ci-dessous nécessitant une Majorité Qualifiée Obligatoire en violation de ce Droit de Décision ;
 - le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B sans qu'il ne soit remplacé dans les délais prévus par la législation applicable par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B. En tant que de besoin, il est précisé (i) que si les actionnaires de GET SA refusent de nommer une personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B, ledit détenteur

pourra proposer une nouvelle personne pour nomination et (ii) que le président de GET SA devra être consulté au préalable sur l'identité de toute personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B ;

- une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, par le Takeover Panel ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités du Groupe Eurotunnel est réalisée.

Aux fins de la présente Annexe 5, le terme « Groupe Eurotunnel » signifie GET SA et toutes ses sociétés affiliées au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Transfert ou Remboursement en Actions des ORA I	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de remboursement en actions d'une ORA I, de rachat d'une ORA I par l'Emetteur sur le marché, ou de vente d'une ORA I à une personne ou à une entité qui n'est pas actionnaire de XCo, l'action correspondante dans XCo sera annulée. En cas de vente d'une ORA I à une personne ou à une entité qui est actionnaire de XCo, l'action correspondante dans XCo sera transférée à l'acheteur.
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> • Les ORA I viendront au même rang que les ORA II, seront subordonnées à toute autre dette du Groupe Eurotunnel, ne donneront lieu à la constitution d'aucune sûreté, et leurs modalités ne contiendront aucun engagement ou droit spécifique autre que ceux décrits au paragraphe 3 de la présente Annexe 5.
Cotation	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les ORA I seront cotées sur Euronext et sur tout autre marché (réglementé ou non) ou sur une plate-forme d'échange choisie par GET SA.
Droit applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Les ORA I seront régies par le droit français.

2. Principales modalités des Obligations Remboursables en Actions (Deuxième Emission)

Forme	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations remboursables en actions (les ORA II et ensemble avec les ORA I dont les principales modalités sont décrites au paragraphe 1 ci-dessus, les ORA)
Montant Total de l'Emission	<ul style="list-style-type: none"> • 352.527.594 livres sterling et 637.088.613 euros
Émetteur	<ul style="list-style-type: none"> • Eurotunnel Group UK ou Groupe Eurotunnel S.A. (<i>l'Emetteur</i>)
Devises	<ul style="list-style-type: none"> • Euros (€) et livres sterling (£)
Dénomination	<ul style="list-style-type: none"> • 100 euros ou l'équivalent en livres sterling de ce montant calculé par application du taux de change spot livre sterling / euro publié par la Banque Centrale Européenne sur son site internet à 14 heures 30 (heure de Paris) trois jours ouvrables

Taux d'intérêt et Dividendes

avant la date d'émission des ORA

- Intérêt de 6 % l'an du montant nominal des ORA II (l'*Intérêt*) payable, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, sur une base annuelle (chaque période d'intérêt annuelle correspondante étant désignée ci-après une *Période d'Intérêt*) en espèces, pour la première fois à la date se situant 13 mois après la date d'émission des ORA II et ensuite à la fin de chaque période de 12 mois, chacune de ces dates étant désignée ci-après une *Date de Paiement d'Intérêt*.

A titre exceptionnel, le montant d'intérêts payé à la première Date de Paiement d'Intérêt sera calculé en appliquant au montant nominal des ORA un taux de 6 % l'an pour la période courue entre le 1^{er} janvier 2007 et cette première Date de Paiement d'Intérêt.

L'Intérêt ne sera payé que pour autant qu'il existe des Flux de Trésorerie Disponibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour l'année fiscale précédant la Date de Paiement d'Intérêt concernée et à hauteur du montant de ces Flux de Trésorerie Disponibles. L'intérêt sera payé sur une base prorata pour les ORA I et les ORA II.

- Aux fins des présentes :
 - « les *Flux de Trésorerie Disponibles* » correspondent au flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement et (b) du flux de trésorerie net lié aux activités de financement (à l'exclusion du flux de trésorerie lié aux remboursements de dette), chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA (le *Tableau de flux de trésorerie*) pour l'année fiscale considérée.
- Tout montant en intérêt non payé au titre des ORA II sera capitalisé à compter de la date d'échéance et portera intérêt au taux de 4 % l'an entre la Date de Paiement d'Intérêt concernée et la Date de Paiement d'Intérêt suivante. Tout montant en intérêt capitalisé, ainsi que l'intérêt sur ce montant (l'*Intérêt Différé*) seront, sous réserve de l'existence de Flux de Trésorerie Disponibles et dans la limite du montant de ces derniers, payables à la Date de Paiement d'Intérêt suivante en même temps que l'Intérêt dû à cette date dans l'ordre suivant :
 1. l'Intérêt dû à cette Date de Paiement d'Intérêt, et
 2. l'Intérêt Différé dû le cas échéant à cette date.
- Aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires de GET SA tant qu'il y aura un Intérêt Différé non payé.
- Si un Intérêt Différé reste dû à la date du remboursement en actions de certaines ORA II, l'Intérêt Différé relatif à ces ORA II restera dû à leurs titulaires conformément aux

dispositions mentionnées ci-dessus relatives au paiement de l'Intérêt Différé.

- Remboursement en actions**
- pas de remboursement en actions pendant 37 mois à compter de la Date d'Émission des ORA II. Remboursement obligatoire en actions ordinaires de GET SA à l'expiration du délai de 37 mois à compter de la Date d'Émission.
 - Ratio de remboursement en actions : le ratio de remboursement en actions par ORA II et les ajustements anti-dilution qui s'y rapportent seront les mêmes que ceux concernant les ORA I tels que décrits au paragraphe 1 ci-dessus.
- Remboursement en espèces**
- L'Émetteur pourra rembourser en espèces tout ou partie des ORA II pendant n'importe laquelle des premières semaines entières des 4 trimestres civils de chaque année civile. Chaque remboursement devra être pour un montant nominal minimum de 5 millions de livres sterling (ou un montant équivalent en euros). Le remboursement sera fait au pro rata et pour chaque titulaire de titres.

Le financement par l'Émetteur d'un tel remboursement en espèces se fera par :

- l'utilisation du produit d'une ou plusieurs augmentations de capital de GET SA ;
- l'utilisation des flux de trésorerie disponibles ;
- l'utilisation du produit de nouveaux emprunts pour un montant maximal en plus de la dette senior existante de 225 millions de livres sterling ; les droits de décision attachés à l'Action B décrits au paragraphe 3 ci-après s'agissant de la conclusion de tout nouveau contrat de financement significatif ne s'appliqueront pas à la conclusion de ces nouveaux emprunts, à condition que :
 - le ratio financier net dette/EBITDA du groupe Eurotunnel (en ce compris les nouveaux emprunts) ne soit pas supérieur à 11,5 ;
 - le rendement annuel équivalent des nouveaux emprunts utilisés pour rembourser les ORA II en espèces soit plus faible que celui du Prêt à Long Terme ;
 - les nouveaux emprunts aient une « call protection » de 2 % par rapport au nominal au plus ;
 - l'obligation de rembourser les nouveaux emprunts soit conditionnée aux capacités de remboursement de GET SA ; et
 - les nouveaux emprunts ne contiennent pas de limitations quant à une distribution éventuelle

d'espèces aux titulaires des ORA restant en circulation qui soient plus restrictives que celles prévues dans les modalités des ORA.

- Les droits de décision attachés à l'Action B décrits au paragraphe 3 ci-dessous pour ce qui concerne une modification de la structure du capital de GET SA ne seront pas applicables à toute émission par GET SA d'actions ordinaires qui serait réalisée afin de permettre le financement du remboursement en espèces par l'Émetteur des ORA II pour autant que le nombre total Actions A nouvelles ainsi émises ou à émettre n'excède pas le nombre Actions A auxquelles les titulaires des ORA II soumises à un remboursement anticipé en espèces auraient eu droit lors du remboursement en actions de celles-ci.
- Prix de remboursement**
- Le Prix de Remboursement en espèces de chaque ORA II sera égal à 140 % du montant nominal de chaque ORA II :
 - Si un Intérêt Différé relatif aux ORA I et aux ORA II est dû à la date de remboursement en espèces de toute ORA II par l'Émetteur, l'Intérêt Différé sur la totalité des ORA alors en circulation sera payé en espèces par l'Émetteur à la date de remboursement en espèces de ces ORA II en plus du Prix de Remboursement des ORA II remboursées.
- Rachats**
- L'Émetteur pourra racheter en espèces, sur le marché ou par tout autre moyen, tout ou partie des ORA II. Toute ORA II ainsi rachetée sera annulée et ne pourra pas être émise à nouveau.
- Remboursement anticipé**
- La totalité des ORA II pourra être remboursée en Actions A à l'entière discrétion des titulaires d'ORA II de façon anticipée, au ratio de remboursement en actions alors applicable, dans chacun des cas suivants :
 - le Conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe Eurotunnel prend une décision visée à la section « Droits de Décision attachés à l'Action B » du paragraphe 3 ci-dessous nécessitant une Majorité Qualifiée Obligatoire en violation de ce Droit de Décision ;
 - le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B sans qu'il ne soit remplacé dans les délais prévus par la réglementation applicable par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B. En tant que de besoin, il est précisé (i) que si les actionnaires de GET SA refusent de nommer une personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B, ledit détenteur pourra proposer une nouvelle personne pour nomination et

(ii) que le président de GET SA devra être consulté au préalable sur l'identité de toute personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B ;

- une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, par le Takeover Panel ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités du Groupe Eurotunnel est réalisée.

- Transfert ou Remboursement en Actions des ORA II**
- En cas de remboursement en actions de toute ORA II, ou de rachat de toute ORA II par l'Emetteur sur le marché, ou de vente d'une ORA II à une personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire de XCo, l'action correspondante dans XCo sera annulée. En cas de vente d'une ORA II à une personne ou à une entité qui est actionnaire de XCo, l'action correspondante dans XCo sera transférée à l'acheteur.
- Engagements**
- Les ORA II viendront au même rang que les ORA I, seront subordonnées à toute autre dette du Groupe Eurotunnel, ne donneront lieu à la constitution d'aucune sûreté, et leurs modalités ne contiendront aucun engagement ou droit spécifique autre que ceux décrits au paragraphe 3 de la présente Annexe 5.
- Cotation**
- Dans la mesure du possible, les ORA II seront cotées sur Euronext et sur tout autre marché (réglementé ou non) ou sur une plate-forme d'échange choisie par GET SA.
- Droit applicable**
- Les ORA II seront régies par le droit français.

3. Gouvernement d'entreprise - Principaux Droits Attachés à l'Action B

- Conseil d'administration de Groupe Eurotunnel S.A.**
- Le conseil d'administration de GET SA comprendra 11 administrateurs dont les 7 premiers membres seront proposés pour nomination par le conseil d'administration actuel d'Eurotunnel et 4 membres seront proposés pour nomination par le détenteur de l'Action B.
 - Le conseil d'administration de GET SA sera présidé par un Président directeur général (le **PDG**), disposant d'une voix prépondérante.
 - Les administrateurs seront nommés pour trois ans.
 - Montant annuel cumulé des jetons de présence : au maximum 750.000 euros.
 - Les réunions du conseil d'administration se tiendront en français avec une traduction en anglais. Les documents pour les réunions ainsi que les procès-verbaux seront établis en français et en anglais. Ces procès-verbaux seront fournis pour avis et commentaires à chaque

administrateur avant signature par le PDG. Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir par conférence téléphonique ou par vidéo conférence.

**Conseils
d'administration de
FM et de CTG**

- Le conseil d'administration arrêtera les objectifs annuels de performance du PDG, du directeur financier et du directeur chargé de l'exploitation (ces personnes étant également respectivement PDG, directeur financier et directeur chargé de l'exploitation de Eurotunnel S.A. et de Eurotunnel Plc).
- Le conseil d'administration se prononcera sur la désignation ou la révocation du PDG.
- Les conseils d'administration de France-Manche S.A. et de The Channel Tunnel Group Limited devront chacun comprendre un administrateur désigné par le détenteur de l'Action B.

Droits réduits

- Si les souscripteurs initiaux des ORA détiennent ensemble, à un moment donné, moins de 30 % du nombre initial d'actions de XCo (tel que réduit par le nombre d'actions de XCo annulées (i) lors du remboursement en actions des ORA, (ii) lors du remboursement en espèces des ORA II par l'Émetteur, ou (iii) lors du rachat d'ORA sur le marché par GET SA) et si aucun souscripteur initial d'ORA ne détient au moins 20 % de ce nombre initial d'actions de XCo (tel que réduit par le nombre d'actions de XCo annulées (i) lors du remboursement en actions des ORA, (ii) lors du remboursement en espèces des ORA II par l'Émetteur ou (iii) lors du rachat d'ORA sur le marché par GET SA), l'Action B (telle que définie ci-après) sera transformée en une action ordinaire de GET SA et l'ensemble des droits attachés à la détention de cette Action B cesseront de produire leurs effets.

**Comité des
Nominations et des
Rémunérations
(Comité du conseil)**

- Les membres de ce Comité seront 5 administrateurs dont 2 seront des administrateurs qui auront été proposés pour nomination par le détenteur de l'Action B.

Ce comité, entre autres :

- préparera les objectifs annuels de performance du PDG, du directeur financier et du directeur chargé de l'exploitation qui seront soumis au conseil et proposera les traitements salariaux et les plans d'intéressement de ces derniers au conseil ;
- pourra proposer la révocation et la nomination du PDG, du directeur financier ou du directeur chargé de l'exploitation ;
- se réunira aussi souvent que nécessaire, sur demande de l'un de ses membres, en respectant un préavis de 7 jours

calendaires, sur l'ordre du jour arrêté par ce membre. Les réunions de ce comité se tiendront en anglais et les procès-verbaux y afférents seront rédigés en anglais.

Action B

- Une action de préférence de catégorie B (***Action B***) émise par GET SA sera détenue par XCo (dont le capital social sera détenu par les souscripteurs initiaux des ORA).
- L'Action B ne sera pas cessible.
- Les droits attachés à l'Action B seront définis dans les statuts de GET SA, seront effectifs lors de l'émission des ORA et, sous réserve de la section « Droits Réduits » ci-dessus, cesseront de produire leurs effets lorsque la totalité de celles-ci auront été remboursées en actions ou le cas échéant en espèces.
- Aucun droit économique n'est attaché à l'Action B.

**Droits de Décision
attachés à l'Action B**

- Une majorité qualifiée (8 membres du conseil d'administration de GET SA) sera nécessaire pour l'adoption par le conseil d'administration de GET SA des décisions suivantes :
 - Changement significatif du Plan d'Affaires (défini comme étant le plan d'affaires sur cinq ans de juin 2005), c'est-à-dire une décision de changement du Plan d'Affaires qui entraînerait une réduction de plus de 10 millions de livres sterling de l'EBITDA de GET SA sur une base annuelle ;
 - Changement dans la politique de distribution de dividendes (étant précisé que celle-ci consistera à distribuer le maximum de liquidités disponibles aux actionnaires, après entier remboursement en actions des ORA, sous réserve du respect des engagements financiers (« covenants »), du besoin en fonds de roulement et des dispositions légales) ou paiement d'un dividende dans des circonstances qui seraient manifestement contraires à ladite politique ;
 - Tout changement dans les stipulations économiques du contrat de RUC ou dans le contrat de Concession autrement que dans le cours normal des affaires ou conformément aux pratiques habituelles (à l'exception de tout changement qui pourrait donner lieu à l'exercice des Droits de Relution) ;
 - Cession/acquisition par une entité du Groupe Eurotunnel d'actifs pour un montant supérieur à 20 millions de livres sterling ou une série de transactions liées dont le montant cumulé est supérieur à ce montant ;
 - Tout changement (à l'exception de ceux prévus par la présente Annexe 5) d'un contrat de financement significatif ou la conclusion d'un nouveau contrat de

financement significatif autre que les contrats relatifs au financement complémentaire de 225 millions de livres sterling visé au paragraphe « Remboursement en espèces » ci-dessus ou le remboursement anticipé volontaire de l'une quelconque de ses dettes par l'un des membres du Groupe Eurotunnel, qui est susceptible dans chaque cas (i) d'entraîner une augmentation du niveau d'endettement général du Groupe Eurotunnel, (ii) d'entraîner une augmentation du coût total tout compris de la dette annuelle du Groupe Eurotunnel (prenant en compte toute perspective de paiement d'une indemnité de remboursement anticipé ou toute autre prime de remboursement anticipé) ou (iii) d'avoir un effet négatif sur les affaires ou les résultats du Groupe Eurotunnel pris dans son ensemble ou dans des termes qui sont plus onéreux pour le Groupe Eurotunnel, étant entendu qu'une telle disposition ne s'appliquera pas à tout refinancement d'un éventuel crédit relais qui serait mis en place aux fins de la Réorganisation ;

- Modification des principales sûretés réelles accordées par l'une quelconque des entités du Groupe Eurotunnel au bénéfice des créanciers seniors à l'exception de celles relatives à l'octroi du financement complémentaire de 225 millions de livres sterling visé au paragraphe « Remboursement en espèces » ci-dessus ;
- Offre publique par l'une quelconque des entités du Groupe Eurotunnel sur une entité tierce entraînant un engagement financier supérieur à 20 millions de livres sterling, ou fusion et scission hors du Groupe Eurotunnel ayant un impact sur la valeur d'entreprise de GET SA de plus de 20 millions de livres sterling ;
- Nomination du PDG ;
- Décision de proposer une modification des statuts de GET SA entraînant un changement dans le nombre d'administrateurs, la modification ou la suppression des droits de l'Action B, ou des changements dans la structure du capital, en ce compris l'émission d'actions, d'obligations (sous réserve de ce qui est prévu dans la section « Remboursement en espèces » ci-dessus) ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital;
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes n'appartenant pas à un cabinet de réputation internationale ;

- Décision de transférer des pertes fiscales hors du périmètre du Groupe Eurotunnel ou de réaliser des opérations ne relevant pas du cours normal des affaires aux seules fins d'utiliser des pertes fiscales pour un montant supérieur à 5 millions d'euros ;
- Transaction par un membre du Groupe Eurotunnel dans le cadre d'un contentieux entraînant un paiement pour ce membre d'un montant supérieur à 10 millions de livres sterling (à l'exception des actions contentieuses pouvant permettre l'exercice des Droits de Relution). Décision d'engager une action contentieuse en demande contre une entité gouvernementale pour un montant supérieur à 5 millions de livres sterling (à l'exception des actions contentieuses pouvant permettre l'exercice des Droits de Relution) ;
- Décision relative à la dissolution, à la réorganisation ou à la restructuration d'une société du Groupe Eurotunnel, pour autant qu'un expert en matière de procédures collectives ait émis un avis selon lequel il est nécessaire pour GET SA de dissoudre cette société ou de procéder à cette restructuration pour des raisons légales ;
- Décision de procéder à des changements significatifs dans les méthodes et pratiques comptables de GET SA ou de toute entité membre du Groupe Eurotunnel autrement qu'en vertu d'une modification législative ou réglementaire ou d'une demande spécifique des commissaires aux comptes de GET SA ou de l'une de ses filiales ;
- Toute décision relative à une modification des statuts de Eurotunnel Group UK.

Droits d'information attribués à l'Action B

- Un jeu de documents en langue anglaise (les *Documents d'Information*) sera fourni aux membres du Comité de l'Action B décrit ci-après. Les Documents d'Information qui seront communiqués à titre strictement confidentiel et devront être traités comme tels par leurs récipiendaires, notamment au regard de la réglementation et de la législation applicable, seront extraits des documents et données existants au sein du groupe Eurotunnel et couvriront soit en consolidé soit pour GET SA, Eurotunnel S.A., Eurotunnel Plc et toutes leurs principales filiales, les informations suivantes :
 - Comptes de gestion consolidés comportant un compte de résultat, un bilan et un état des flux de trésorerie préparés conformément aux normes comptables en vigueur, ainsi qu'une explication de toute variation par rapport au budget et une ventilation des soldes clés ;
 - « KPI » opérationnels mensuels consolidés (incluant

notamment un état du service clients, la qualité des actifs, la ponctualité etc.) ;

- Etat trimestriel des perspectives commerciales et opérationnelles, incluant notamment les revenus, les coûts, les actifs (par exemple, la stratégie de rendement, le développement de l'activité, les effectifs, etc.) ;
- Rapport semestriel confirmant le respect des obligations contractuelles souscrites au titre des financements ;
- Dès leur publication et au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice social, les comptes consolidés audités préparés conformément aux principes comptables généralement utilisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes de GET SA ;
- Dès leur publication et au plus tard 90 jours après la fin du premier semestre, les comptes consolidés semestriels préparés conformément aux principes comptables généralement utilisés ;
- Rapport annuel sur le contrôle interne.

**Comité de l'Action B
(qui ne sera pas un
Comité du conseil)**

- Membres : 5 représentants du détenteur de l'Action B.
- Autres participants : le PDG (participant permanent) et tout autre salarié convoqué à la demande du PDG (selon les sujets figurant à l'ordre du jour).
- Le Comité de l'Action B reçoit les Documents d'Information et pourra demander, de façon raisonnable, à rencontrer les dirigeants clés et à avoir accès à d'autres documents en lien avec les Documents d'Information.
- Fonctions :
 - Assiste XCo dans l'exercice de ses droits de décision ;
 - Analyse l'information contenue dans les Documents d'Information ;
 - Examine et discute des Documents d'Information avec le PDG (et tout autre salarié convoqué à la demande du PDG) ;
 - Effectue le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Affaires et de la performance de GET SA et du Groupe Eurotunnel de manière générale ;
 - Examine les propositions de modification du Plan d'Affaires et du budget.
- Ce comité se réunit sur une base mensuelle. Les réunions se tiennent en anglais.

Droits de vote

- Les statuts de GET SA comporteront des dispositions prévoyant des droits de vote doubles pour les Actions A conformément à la législation applicable. Ces droits de vote double seront attachés aux Actions A entièrement libérées détenues sous la forme nominative depuis deux ans par le même actionnaire.

ANNEXE 6

DROITS DE RELIATION

1. Pour les besoins de la présente Annexe 6 :

Somme Forfaitaire signifie toute contribution reçue en dehors du cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures), qu'il s'agisse (i) du versement d'une somme forfaitaire en espèces ou (ii) de la réalisation d'une économie, faite par une Entité Gouvernementale ou par une société ou toute autre entité contrôlée par une Entité Gouvernementale (y compris en conséquence d'une décision de justice exécutoire, d'un arbitrage, d'une transaction ou d'une subvention) au profit de GET SA, Eurotunnel Plc (**PLC**), Eurotunnel SA (**SA**), Eurotunnel Finance Limited, France-Manche S.A., The Channel Tunnel Group Limited et leurs filiales consolidées respectives (ensemble le **Groupe GET**). A toutes fins utiles, il est précisé que cette définition de Somme Forfaitaire n'inclura pas (i) toute contribution dans le cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures), (ii) toute somme reçue de l'administration fiscale dans le cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures) et (iii) toute somme reçue de l'administration fiscale dans le cadre de la Réorganisation (à savoir dans le cadre des différents échanges ou remboursements anticipés ou émission d'instruments financiers stipulés dans le Plan de Sauvegarde).

Entité Gouvernementale signifie tout gouvernement ou autorité (y compris toute subdivision, tribunal, agence administrative, commission ou toute autre entité) supra-national, national, étatique, municipal ou local, ou toute entité quasi-gouvernementale ou toute entité privée exerçant des pouvoirs réglementaires, fiscaux ou douaniers ou tout autre pouvoir de puissance publique, de France, du Royaume-Uni ou émanant des autorités de l'Union Européenne.

VT1 signifie la somme arithmétique de toutes les Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008.

VT2 sera calculée de la façon suivante :

Pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, on calculera la différence entre (x) l'EBITDA réel indiqué dans les comptes consolidés audités de GET SA et (y) sous réserve de l'ajustement du taux de change mentionné à la phrase ci-après, 277 millions de livres sterling, 288 millions de livres sterling et 303 millions de livres sterling respectivement pour 2008, 2009 et 2010. Ces chiffres ont été calculés sur la base (i) d'un taux de change euro/livre sterling de 1,4 et (ii) d'une ventilation livre sterling/euro de l'EBITDA de 51 % / 49 %. La composante correspondant aux 49 % en euros dans les chiffres ci-dessus devra être recalculée en livres sterling pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, en prenant en compte le taux de change effectif retenu dans les comptes audités de l'exercice concerné.

A hauteur de 7,5 millions de livres sterling, 50 % de cette différence sera retenue aux fins du présent calcul. Au-delà de 7,5 millions de livres sterling, 70 % de cette différence sera retenue aux fins du présent calcul. A titre d'exemple, si pour un exercice donné, la différence est égale à 12 millions de livres sterling, le montant retenu aux fins du présent calcul sera de 6,9 millions de livres sterling (3,75 + 3,15).

Le résultat, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, sera alors multiplié (i) dans un premier temps par 14,5 puis (ii) par le Pourcentage Applicable (le Pourcentage Applicable étant défini comme étant égal à 0,3 ; 0,6 et 0,1 respectivement pour les exercices 2008, 2009 et 2010).

VT2 sera égale à la somme des résultats de ces calculs pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010 (dans la mesure où ils sont positifs ; s'ils ont négatifs pour un exercice donné, le résultat d'un tel exercice sera supposé être égal à zéro aux fins du calcul de VT2).

VT sera égale à la somme de VT1 et de VT2. *VT* sera plafonnée à 300 millions de livres sterling.

L'*EBITDA* est défini comme étant l'earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation/l'Excédent Brut d'Exploitation consolidé (calculé en utilisant des principes et pratiques comptables conformes à ceux utilisés pour la préparation des derniers comptes audités de SA et de PLC au moment de la préparation du Plan d'Affaires) et dont seront déduits (i) d'éventuels éléments exceptionnels et (ii) toutes les Sommes Forfaitaires qui seraient prises en compte dans VT1, afin d'éviter que ces sommes ne soient comptabilisées deux fois.

Les termes de la présente Annexe 6 dont la première lettre est une majuscule et qui ne sont pas définis ci-après ont la signification qui leur est donnée dans le Projet.

2. GET SA émettra des bons de souscription ou d'attribution d'actions (les *BSA*) permettant à leurs détenteurs de souscrire à ou de recevoir un nombre de nouvelles Actions A égal à jusqu'à deux fois le nombre d'Unités existant immédiatement avant le règlement livraison de l'Offre d'Echange multiplié par le Ratio d'Echange. Les *BSA* permettront à leurs détenteurs de recevoir gratuitement de nouvelles Actions A, si cela est juridiquement faisable, ou, dans le cas contraire, de souscrire de nouvelles Actions A à un prix égal à la valeur nominale d'une telle action.

Si *VT* est égale à 300 millions de livres sterling, les *BSA* permettront à leurs détenteurs de souscrire à un nombre d'Actions A égal à deux fois le nombre d'Unités existant immédiatement avant le règlement livraison de l'Offre d'Echange multiplié par le Ratio d'Echange. Si *VT* est inférieure à 300 millions de livres sterling, le nombre d'Actions A sera réduit proportionnellement.

Les *BSA* devront être exercés pendant un délai de six mois à compter de la détermination du nombre d'Actions A que les *BSA* donnent droit à leur titulaire de recevoir ou auquel les *BSA* donnent droit de souscrire (la *Détermination*), par une société d'experts comptables de réputation internationale autre que les commissaires aux comptes du groupe GET (le *Tiers Expert*).

L'émission des *BSA* ne donnera lieu à aucun ajustement du ratio de remboursement en actions des ORA. Le nombre d'Actions A que les *BSA* donnent droit à leur titulaire de recevoir ou auquel les *BSA* donnent droit de souscrire sera sujet aux habituels ajustements anti-dilution conformément à l'article L 228-99 du Code de commerce et à l'article D 242-12 du décret du 23 mars 1967.

3. Le prospectus relatif à l'Offre Publique décrira le procédé permettant au Tiers Expert de calculer VT1, VT2 et le nombre d'Actions A auquel les *BSA* donnent droit de souscrire. Un tel calcul devra être effectué sur la base des comptes consolidés

audités de GET SA, lesquels ne pourront être modifiés par le Tiers Expert. Les frais du Tiers Expert seront à la charge de GET SA.

En tant que de besoin, il est précisé que le Tiers Expert pourra déterminer l'EBITDA et déterminer si une somme est une Somme Forfaitaire, au regard des définitions ci-dessus.

Le Tiers Expert agira en tant qu'expert indépendant et toute détermination de sa part dans le cadre de sa mission sera définitive et opposable aux parties ainsi qu'aux actionnaires de GET SA, sauf erreur manifeste. Si une stipulation du document créant les BSA doit être interprétée pour les besoins de sa mission, le Tiers Expert aura le pouvoir de l'interpréter.

4. Les BSA seront alloués, dans le cadre de la Réorganisation, ainsi qu'il suit :
 - (i) Obligataires : 45 % des BSA, alloués au pro rata de la valeur nominale des Obligations immédiatement avant le règlement livraison de l'Offre Publique,
 - (ii) actionnaires de GET SA: 55 % des BSA, alloués au pro rata de leur participation dans le capital immédiatement avant le règlement livraison de l'Offre Publique.

Les BSA alloués aux Obligataires seront des bons d'attribution ou bons de souscription d'actions autonomes, alors que les BSA alloués aux actionnaires de GET SA seront attachés à des actions et formeront des actions avec bons d'attribution ou bons de souscription d'actions qui seront émises au bénéfice des titulaires d'Unités en échange de leurs Unités dans le cadre de l'Offre Publique.

5. Les BSA attachés aux actions de GET SA remises dans le cadre de l'Offre Publique ne seront ni cessibles ni transférables, de quelque manière que ce soit, pendant les 12 premiers mois suivant la date d'émission de ces actions. Les BSA attribués aux Obligataires seront transférables et cessibles dès leur émission et GET SA fera ses meilleurs efforts pour obtenir leur cotation dès leur émission.

Les BSA, lorsqu'ils seront cotés, le seront sur Eurolist by Euronext™.

6. A la fin de chaque exercice concerné, GET SA devra publier des informations relatives à VT1 ou VT2 dont le contenu sera précisé dans le prospectus relatif à l'Offre Publique.

7. Les BSA et tous documents y afférents seront soumis au droit français.